



**HAL**  
open science

## Le juge et l'émotion

Emmanuel Jeuland

► **To cite this version:**

| Emmanuel Jeuland. Le juge et l'émotion. 2020. <hal-01790855v9>

**HAL Id: hal-01790855**

**<https://hal.science/hal-01790855v9>**

Preprint submitted on 13 Nov 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## Le juge et l'émotion<sup>1</sup>.

Emmanuel JEULAND

*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne, Université Paris I Panthéon-Sorbonne*

Comment concilier le droit et l'émotion et comment concilier le juge et l'émotion ? Il semble acquis à la suite notamment des découvertes des neurosciences que Descartes s'est trompé en distinguant le corps et l'esprit, la raison et l'émotion<sup>2</sup>. Une raison sans émotion conduit à de mauvaises décisions, des émotions mal contenues conduisent à de mauvaises intuitions. Un mouvement Droit et Émotion s'est développé aux États-Unis pour approfondir l'importance des émotions dans le raisonnement juridique et judiciaire. En Allemagne, au XIXe siècle, il a existé une doctrine du sentiment juridique issue de Savigny<sup>3</sup> faisant partie du mouvement de la recherche libre du droit<sup>4</sup>. Cependant, elle a été sévèrement critiquée parce qu'elle risquait de conduire à l'arbitraire<sup>7</sup>. Cependant, fonder une règle de droit sur la seule raison ne paraît pas non plus satisfaisant. Une certaine confusion entre l'intuition du juste et les émotions suscitées par une affaire donnée était également à noter dans cette doctrine du sentiment du droit<sup>8</sup>.

Comment penser la relation entre droit, juge et émotion dans le pays de Descartes<sup>9</sup>, non seulement son pays d'origine, mais le pays qui a intégré sa pensée au point d'être dit cartésien. C'est aussi en France que s'est développée l'histoire des émotions avec l'école dite

---

<sup>1</sup> Une première version de cet article a été publiée dans les mélanges P. Rodière, Lextenso, 2019 mais l'article continue d'évoluer au gré des lectures, entretiens et colloques.

<sup>2</sup> A. Damasio, *L'erreur de Descartes*, Marcel Blanc (Traduction), *La raison des émotions*, 1984, réédition en janvier 2010 Essai (poche), Odile Jacob.

<sup>3</sup> Avec des auteurs comme Rumelin ou Ihering : V. S. Schnädelbach, (2015), *The Jurist as Manager of Emotions: German Debates on Rechtsgefühl in the Late 19th and Early 20th Century as Sites of Negotiating the Juristic Treatment of Emotions*, in: *InterDisciplines: Journal of History and Sociology* 6,2, 47–73 : *Rechtsgefühl* a été l'une des notions juridiques les plus débattues fin 19<sup>e</sup> et début du 20<sup>e</sup> siècle car le statut social était en jeu : le juge devait montrer qu'il était un homme bourgeois de caractère capable de gérer ses émotions (les femmes ne sont pas acceptées comme juges à cette époque), mais cette tendance a été critiquée dans l'Allemagne de Weimar en période d'incertitude.

<sup>4</sup> P. Vasilyev, *Beyond Dispassion: Emotions and Judicial Decision-Making in Modern Europe*, *Rechtsgeschichte - Legal History. Journal of the Max Planck Institute for European Legal History*. 2017. Vol. 25. P. 277-285. <https://publications.hse.ru/en/articles/308976755>, consulté le 11/11/2020.

<sup>7</sup> P. Roubier, *Théorie générale du droit*, (1946) rééd. Dalloz, 2005, n°19, p. 165 s.

<sup>8</sup> Même chez Paul Roubier (n°19, p. 177 s. parlant même « d'intuition émotionnelle » p. 179) qui passe du sentiment (et non de l'émotion) à l'intuition sans signaler leurs différences. Les intuitions sont sans doute influencées par les émotions mais elles paraissent relever, en elles-mêmes, d'une raison ultra-rapide ou synthétique (voir aussi J. van Meerbeeck infra note n° 73).

<sup>9</sup> A propos de la Russie et de l'Italie : P. Vasilyev (précit.) cite une recherche non publiée de Vidor, GianMarco (2015), *Debating the Role of Emotions in the Administration of Justice in the Post-Unification Italy (1861-1930)*, document non publié présenté à la conférence annuelle de la Société internationale pour la recherche sur l'émotion (ISRE), Genève, 8-10 juillet 2015. Le juge italien de la fin du 19<sup>e</sup> siècle est « de plus en plus considéré comme quelqu'un qui possède "une connaissance profonde du cœur des êtres humains" et une compréhension approfondie de la nouvelle discipline scientifique qu'est la psychologie, y compris la connaissance des émotions humaines et des "sentiments de justice et de devoir" incarnés (dai sentimenti della giustizia del dovere). Il est important de noter que, dans le contexte historique spécifique de l'Italie post-unification, il s'agissait également de comprendre les cultures locales et d'être sensible aux différents "styles émotionnels" des diverses régions italiennes (propri sentimenti particolari) ».

des Annales<sup>10</sup>. Sans entrer dans un débat philosophique sur la fameuse erreur de Descartes qui n'en est peut-être d'ailleurs pas une (voir plus loin), il importe d'articuler droit et émotion dans un raisonnement judiciaire de *civil law*. Il s'agit de ne pas succomber à l'« *emotional turn* » sans sauver la démarche rationnelle passant par l'application formelle d'une règle de droit. Cette recherche peut contribuer à mieux discerner la différence entre un juge et un médiateur<sup>11</sup> et aussi à mieux saisir les limites d'une justice prédictive qui ne serait fondée que sur la raison.

Lors d'un séminaire à Nanterre, nous nous sommes posé collectivement plusieurs questions à cet égard<sup>12</sup> : le juge reste-t-il juge dans sa vie privée, si bien que l'émotion de se retrouver face à une personne qu'il connaît ne modifie pas sa capacité de jugement et son impartialité ? Peut-on dire que la colère, l'irritation, la peur, le début d'un rire sont des éléments subjectifs tenant à la personnalité du magistrat ? La personnalité renvoie à une subjectivité mais pas forcément à la relativité de la décision ; en effet, dans une situation singulière, on a besoin d'un juge qui s'exprime par des émotions liées à sa personnalité. En cours de délibéré, le juge a-t-il vraiment oublié ses émotions d'audience pour faire un raisonnement à froid ? S'il n'y a pas de continuité, les émotions ne jouent pas réellement de rôle dans le jugement qui est essentiellement fondé sur la raison. Faut-il maintenir les jurés populaires réputés plus émotifs que les juges professionnels et attacher de l'importance à l'émotion dans le jugement ? Faut-il faire des émotions un élément prescriptif qui conduirait parfois à favoriser le justiciable qui émeut plus qu'un autre ? Dans un jugement, l'émotion est-elle seulement canalisée, ou bien est-elle utilisée pour aboutir au jugement le plus équilibré possible ? Le juge n'a-t-il pas des outils à sa disposition pour traduire ses émotions tels que le délai de grâce, le délai d'expulsion ou l'article 700 CPC en cas de recours abusif ? Cependant, un testament *ad irato* (rédigé sous le coup de la colère) n'a pas été annulé par la Cour de cassation qui n'a donc pas tenu compte de l'émotion d'une partie<sup>13</sup>.

Un juge d'instance présent au séminaire de Nanterre a raconté qu'on ne dit rien sur les émotions à l'ENM, si ce n'est qu'il ne faut pas les nier, mais prendre ses distances<sup>14</sup>. Un numéro vert est distribué à tous les juges en cas de problème psychologique et il y a des groupes de parole dans les tribunaux. Or, n'est-il pas dangereux de mettre ses émotions à distance et de se couper des émotions pour parvenir au jugement ? L'intuition est-elle cognitive ou émotionnelle ? C'est la raison la plus rapide qui soit, qui va directement à la solution. Faut-il « gérer » ses émotions pour sortir d'une situation binaire, mettre de la

---

<sup>10</sup> École qui s'est d'abord appelée « histoire des émotions », revue *Les Annales*, 1941 v. M. L. Bailey et K.-J Knight, "Writing Histories of Law and Emotion", *The Journal of Legal History*, 38 :2, 117-129, 2017, ainsi sous l'antiquité le procès visait à calmer la colère du juge in *Histoire des émotions*, dir. Vigarello, T. 1, 2016.

<sup>11</sup> Ceci dit, le médiateur ne doit certainement pas négliger le droit.

<sup>12</sup> À l'instigation d'Éric Millard, j'ai été invité à Nanterre pour parler de la relation du juge à ses émotions le 2 février 2017. Étaient notamment présents, parmi beaucoup d'autres, X. Lagarde, J.-L. Halpérin, M. Nioche, V. Champeil-Desplats, etc. J'ai projeté les 6 premières minutes de « Toutes nos envies » de Philippe Lioret qui raconte l'histoire de deux juges d'instance qui parviennent à modifier la jurisprudence en matière d'office du juge en droit du surendettement. Dans ces six premières minutes une juge d'instance rencontre la mère de l'amie de sa fille à l'école puis, coïncidence, la retrouve face à elle comme défenderesse surendettée dans son tribunal. Émue, elle ne se déporte par et se met en colère contre l'avocat de la société de crédit.

<sup>13</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 sept. 2009, n° de pourvoi : 08-17919 Publié.

<sup>14</sup> Le magistrat Jean-Louis Gillet souligne en ce sens « L'un des apprentissages constants du juge, l'ouvrage qu'il doit sans cesse remettre sur le métier, ce sont les voies et moyens de la bonne résistance à l'émotion, de l'endurcissement, de la force (dans le bon sens) vis-à-vis de l'émotion... avec la conscience que l'endurcissement ne doit jamais dégénérer en insensibilité ». Émission « Le droit se livre » (neuvième numéro) : les émotions dans les prétoires Dossier réalisé par la revue Les Cahiers de la Justice (Daloz, 1, 2014) Interview de Jean-Louis Gillet, rédacteur en chef de cette revue [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/script\\_itw\\_gillet.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/script_itw_gillet.pdf) (2015).

nuance, notamment en méditant et parvenir à un meilleur jugement ? S'agit-il de gérer ses émotions ou de les utiliser au mieux, en les articulant avec la raison ? La procédure sert-elle à canaliser les émotions pour les mettre en mesure d'apporter le meilleur jugement ? Cela paraît être le cas lorsque le président du tribunal usant de son pouvoir de police de l'audience met fin à une intervention ou plaidoirie trop passionnée. De même, les règles d'impartialité permettent de s'assurer que le juge ressent des émotions sans parti-pris et sans conflit d'intérêt. Quant à la motivation, doit-elle prendre en compte les émotions qui sont à l'origine du jugement ? Cela pourrait être logique dans une version prescriptive<sup>15</sup> du mouvement *Law and Emotions* ; d'ailleurs l'émotion du juge peut se traduire par des adjectifs et des adverbes (par exemple : « dangereusement » pour une conduite sur une route ayant conduit à une infraction) mais est-ce pour permettre au juge d'exprimer son émotion ou pour expliquer aux parties subtilement la solution du litige ?<sup>16</sup> Est-ce que la motivation habille les émotions inavouables ou est-ce qu'elle laisse passer discrètement l'expression de telles émotions pour faire comprendre la solution aux parties ? Faut-il s'intéresser au rite judiciaire pour comprendre les émotions ?<sup>17</sup> Le fondateur américain de l'approche psychanalytique du droit estimait qu'en réalité les juges s'appuient essentiellement sur leurs préjugés et émotions pour rendre un jugement<sup>18</sup>, ce qui serait le pendant des excès de la prise en compte des affects en politique<sup>19</sup>.

Pour répondre à ces questions nous formulerons une hypothèse. Si l'on considère que le droit est, avant tout, un ensemble de rapports de droit<sup>20</sup>, le dispositif du procès que l'on peut également appeler le cadre procédural permet d'accueillir les émotions (le cadre est un contenant dans les deux sens du terme qui contient les émotions et les actes de procédure<sup>21</sup>) et, comme pour toute émotion, de laisser un temps de réponse. La relation de fait est un élément du rapport de droit, il s'agit d'une interaction émotionnelle. Le rapport de droit comporte un deuxième élément qui est la représentation symbolique de cette interaction par des symboles au sens strict, des mots, un tiers de référence et un espace virtuel entre les parties qui devient réel dans le tribunal. Si l'on considère le rapport de droit comme un dispositif symbolique, c'est-à-dire un espace entre deux personnes sous l'égide d'un tiers impartial, il y a, dès lors, une relation à faire entre émotion et symbole. Or, le symbolique est plus rapide que les mots car les symboles peuvent être vus comme des analogies émotionnelles. La motivation parviendrait ainsi à mettre en mots les émotions. On peut de cette manière intégrer l'émotion dans le rapport de droit de fond, mais aussi dans le rapport procédural. L'émotion du juge doit être conçue de telle sorte qu'elle maintient l'équilibre des rapports de droit entre les parties. Elle doit être intégrée dans le raisonnement judiciaire sans jamais favoriser en elle-même l'une des parties. Le cadre juridique comporte aussi une règle ou principe de droit substantiel applicable à l'affaire. Le juge français est donc d'emblée mis à distance de ses émotions par ce cadre, mais il doit néanmoins prendre conscience de ses émotions et des biais éventuels. Son rapport aux émotions est donc différent de celui du juge anglais pour qui le cadre est d'abord composé de précédents, d'un cadre procédural le rendant

---

<sup>15</sup> Information fournie par E. Millard qui indique que le congrès de 2015 à Washington de l'association internationale de théorie du droit a justement porté sur les émotions et leur nécessaire utilisation.

<sup>16</sup> Remarque de X. Lagarde.

<sup>17</sup> Remarque de F. Bellivier, à noter aussi un colloque à l'université Cardozo sur les émotions et les rituels judiciaires, 27-28 avril 2014.

<sup>18</sup> J. Frank, *Law and the Modern Mind*, (1930), rééd. 2017, Routledge.

<sup>19</sup> A.-C. Robert, *La stratégie de l'émotion*, Lux, 2018.

<sup>20</sup> V. notre essai, *Théorie relationniste du droit*, LGDJ, 2016.

<sup>21</sup> Remarque que je dois à Mme de Maximy, magistrate honoraire et psychothérapeute, co-responsable d'un séminaire de théories psychologiques à l'ENM. Intervention dans le master Justice et Procès, 22 février 2019.

neutre et peu actif et ensuite seulement de règles issues de textes de lois<sup>22</sup>. La formation à l'ENM prend maintenant largement en compte la gestion par les juges de leurs émotions notamment au moyen de simulation de procès<sup>23</sup>. Il convient néanmoins de considérer que la gestion des émotions par le juge est insuffisante si l'on ne prend pas en compte ce que Christophe Dejours nomme une véritable étiologie de la souffrance au travail<sup>24</sup>, c'est-à-dire une étude des causes collectives faisant notamment référence à la managérialisation de la justice (le nouveau management par objectifs et indicateurs est applicable dans le privé ou dans le public sans porter de véritable attention aux métiers impliqués et à l'acquisition d'un art de faire). Du coup, le cadre procédural peut aussi ne pas suffire. Se mettent en place dans certains tribunaux des groupes de parole entre juges et greffiers pour évoquer cette souffrance dans le travail judiciaire qui a été mise à jour notamment par une enquête - certes non scientifique - du syndicat de la magistrature (30 % des 800 juges qui ont répondu au questionnaire s'estiment en état de souffrance au travail, faisant 10 heures par jour et travaillant le weekend). Au-delà du cadre procédural, il faut donc réfléchir également à une approche managériale fondée davantage sur la coordination que la performance chiffrée (les listes de diffusion de juges de même spécialité jouent un rôle en matière juridictionnelle mais peuvent aussi rétablir une forme de collégialité permettant d'échapper à une solitude dans laquelle les émotions deviennent parfois difficiles à contrôler). Pour le dire autrement, il apparaît que la managérialisation de la justice crée un nouveau régime émotionnel<sup>25</sup> après celui, traditionnel, de l'endurcissement émotionnel<sup>26</sup> sachant que le stéréotype du juge tenant ses émotions à distance est probablement un résultat historique de la période post-révolutionnaire<sup>27</sup>. Le nouveau management fondé sur des objectifs, des indicateurs et des évaluations incite les juges pris dans un conflit émotionnel entre efficacité et qualité des jugements à « gérer » leurs émotions individuellement (par des exercices de relaxation par exemple) tout en tâchant de les reconnaître pour mieux juger. Il importe de dépasser cette situation de souffrance émotionnelle (liée à un conflit d'objectifs) en considérant la justice comme le cadre d'une traversée<sup>28</sup> collective des émotions permettant leur reconnaissance, leur prise en compte et leur canalisation dialectique (canalisation des émotions diverses et contradictoires des parties, des avocats, des greffiers et des juges, parfois des experts). Il ne faut pas se contenter de gérer ses émotions mais il faut aussi faire une place à la liberté émotionnelle qui conduit à opérer des basculements, des moments de ruptures, des nouvelles jurisprudences.

Pour démontrer cette position<sup>29</sup>, il convient tout d'abord d'étudier le mouvement *Law and Emotion* qui s'est développé en *common law*. Il apparaîtra que le caractère prescriptif des émotions (l'injonction d'en tenir compte) peut être adapté au système de *common law*, mais

---

<sup>22</sup> Sur le mode de raisonnement du juge de *common law* v. F. Schauer, *Penser en juriste*, Dalloz 2018 (trad. S. Goltzberg).

<sup>23</sup> Visite à l'ENM Bordeaux, octobre 2019 entretien avec un directeur adjoint et M. Salas (que je remercie pour l'invitation).

<sup>24</sup> Séminaire à la société de psychanalyse de Paris au sein du groupe psy-juge en octobre 2019 (je remercie Mme de Maximy pour son invitation).

<sup>25</sup> En tant que culture apprise et partagée des émotions dans un groupe donné v. W. Reddy, *La navigation des sentiments*, trad. 2019, Les presses du réel.

<sup>26</sup> V. ci-dessus le séminaire de Nanterre.

<sup>27</sup> Maroney, Terry A., James J. Gross (2014), The Ideal of the Dispassionate Judge: An Emotion Regulation Perspective, in: *Emotion Review* 6,2, 142-151.

<sup>28</sup> Terme employé par W. Reddy qui critique l'expression de gestion des émotions en ce qu'elle ne fait pas de place à la liberté émotionnelle d'opérer des basculements, des moments de ruptures, des nouvelles jurisprudences par exemple en droit.

<sup>29</sup> Pour une version plus approfondie de cette recherche, voir Hal, *Le juge et l'émotion en théorie du droit*, 2018, document de recherche.

qu'il est assez dangereux pour un système de *civil law*. Le mouvement est, par ailleurs, assez factuel et il ne tient pas compte des relations entre émotions et symbole (chap. 1). Il conviendra, dès lors, d'envisager les émotions dans une approche relationniste<sup>30</sup> du droit – qui n'est pas psychologique<sup>31</sup> ou sociologique<sup>32</sup> – qui pourrait convenir au juge français qui reste cartésien ou du moins conduit à utiliser une méthodologie juridique impliquant de mettre les émotions au second plan tout en en prenant conscience au sein d'un cadre procédural et de droit substantiel (chap. 2).

## 1- Le juge dans le mouvement *Law and Emotion*

Avant d'examiner le mouvement Droit et Émotion, il convient de s'interroger sur la notion d'émotion indépendamment du droit.

### 1. Le concept d'émotion

L'émotion a suscité de nombreuses études en relation avec la raison et aussi des œuvres littéraires (v. les tragédies). Elle peut être étudiée selon de nombreux angles et disciplines. Il importe de croiser les regards. C'est pourquoi il importe d'avoir une approche neurobiologiste (a) et une approche philosophique (b).

#### *a.- Le concept d'émotion en neurobiologie.*

Sans entrer dans l'étude approfondie du cerveau au regard de l'émotion<sup>33</sup>, il importe de noter que le thalamus reçoit les messages sensorielles et les envoie principalement au néocortex, le lieu de la raison et de la pensée complexe (le plus récent dans l'évolution). Les amygdales (comme aire du cerveau pas comme glandes) reçoivent des informations du thalamus ce qui déclenchent des émotions qui peuvent en tant que signaux être traitées par le néocortex. Le lobe préfrontal reçoit des signaux rationnel du néocortex ou directement des signaux émotionnels lorsqu'il y a urgence pour prendre des décisions et agir. Le cerveau limbique (concept contesté), la partie la plus ancienne du cerveau à l'échelle de l'évolution génère des réflexes automatiques à partir des signaux qu'il reçoit de l'extérieur.

Les neurosciences confirment ainsi l'existence de deux processus<sup>34</sup> distinct, émotionnel et rationnel, qui se combinent. La prise de décision suppose les deux mécanismes. Cependant, il n'existe pas de centre unique des émotions ou de la raison. Il existe des structures composées

---

<sup>30</sup> Le choix a été fait d'écrire « relationniste » avec un seul n pour éviter la confusion avec le relationniste qui est au Québec est spécialiste des relations publiques.

<sup>31</sup> Il serait possible de mener une recherche empirique sur la psychologie des juges et leurs émotions mais ce n'est pas la méthode retenue ici, v. pour une expérience de juge note 73.

<sup>32</sup> Il s'agit d'étudier les différentes théories du droit en relation avec les émotions. Une autre approche plus empirique pourrait par exemple consister à repérer l'usage des adverbes dans les arrêts de la Cour de cassation pour savoir s'il traduit des émotions de colère, notamment.

<sup>33</sup> J. Ledoux, *Le cerveau des émotions*, trad. Fr. O. Jacob, 2005 ; J. Pampller, *The History of Emotions*, Oxford University Press, 2012, qui met en garde contre le suivisme des sciences humaines vis-à-vis des neurosciences alors que la temporalité des deux champs est fort différente : les théories des neurosciences varient très rapidement et certaines considèrent aujourd'hui qu'il n'y a pas de différence entre la raison et l'émotion. Je remercie D. Memmi de m'avoir mis en contact avec cet auteur anglais et d'avoir organisé un séminaire doctoral sur ce thème en septembre 2020.

<sup>34</sup> A vrai dire, certains courants des neurosciences estiment aujourd'hui que la raison et l'émotion ne peuvent guère être distinguées v. J. Pampller, précit.

de plusieurs unités cérébrales connectées<sup>35</sup>. Pour une même émotion, la peur par exemple, il peut exister deux processus : une voie thalamo-amygdalienne de la peur (route courte) et une voie thalamo-cortico-amygdalienne (route longue) qui conduit éventuellement à cesser d'avoir peur après avoir analysé l'objet de la peur. Il existe, par ailleurs un « circuit du plaisir » libérant de la dopamine dans une structure du cerveau nommée l'*accumbens*. Les émotions facilitent l'encodage et la consolidation des informations par une interaction entre l'hippocampe, l'un des lieux de mémoire, et l'amygdale. L'hypothalamus qui se situe sous le thalamus intervient dans la sécrétion d'hormones et dans certaines fonctions corporelles comportementales. Tous ces mécanismes peuvent même avoir un impact sur l'ADN<sup>36</sup>. On peut parler de raison émotionnelle car une décision ayant impliqué des émotions anticipatoires et anticipées est plus rationnelle qu'une décision n'ayant pas pris en compte ces émotions. Si quelqu'un est emporté dans le courant sous mes yeux, je peux décider de me jeter à l'eau pour le secourir après avoir affronté ma peur et les risques de me noyer – émotions anticipatoires – et éventuellement la joie et la fierté de sauver quelqu'un – émotions anticipées. Si je décide de me jeter à l'eau sans tenir compte de ces émotions, je risque juste de me noyer aussi. Ce ne serait donc pas, en fin de compte, une décision rationnelle<sup>37</sup>.

Le mot stress vient de l'anglais *stress* venant lui-même du vieux français *destress* ; il s'agit de la réponse en grande partie hormonale d'un organisme à des pressions de la part de son environnement qu'il perçoit et qui créent des émotions positives ou négatives<sup>38</sup>. La notion de traumatisme est encore mal connue : on peut supposer qu'il s'agit d'un blocage dans le processus de l'oubli ce qui expliquerait que le trauma remonte sans cesse à la surface. Avec les neurones-miroir nous partageons, dans notre corps, la douleur d'autrui. Les processus du cerveau décrit brièvement ci-dessus se réalisent en interaction constante avec d'autres personnes. L'autre devient un autre soi-même comme dans le stade du miroir. On ne peut concevoir un « je » sans un « nous » : « *La relation s'exprime par le non-verbal, l'analogique et l'émotionnel* »<sup>39</sup>... Rizzolatti et Sinigaglia<sup>40</sup>, les découvreurs italiens des neurones-miroir, écrivent : « *La narration d'histoire à laquelle nous sommes confrontés depuis la naissance, joue vraisemblablement un rôle important dans ce processus d'acquisition du long processus d'apprentissage qui nous conduit à devenir compétent dans l'utilisation d'attitudes propositives envers l'autre* ». Ces neurones-miroirs permettent l'empathie qui peut prendre trois dimensions : une dimension de synchronisation par les ondes que nous partageons avec beaucoup d'êtres vivants qui conduit à la contagion émotionnelle ; une dimension d'entraide lorsqu'un congénère souffre qui existe chez les dauphins et les primates et un souci de l'autre qui suppose de s'être reconnu comme soi (et implique d'avoir dépassé le stade du miroir ce qui n'est possible qu'aux grands singes, éléphants et humains)<sup>41</sup>.

Par analogie, on pourrait dire qu'il existe des circuits courts et des circuits longs du traitement des émotions dans la justice. Les faits divers ou les périls imminents, notamment en référé, qui suscitent des émotions pour les parties et le public appellent des réponses

---

<sup>35</sup> Françoise Lotstra, Le cerveau émotionnel ou la neuroanatomie des émotions, Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux 2002/2 (n° 29), pages 73 à 86 accessible sur cairn.

<sup>36</sup> Epigénétique v. N. Zammatteo, L'impact des émotions sur l'ADN, éd. Quintessence, 2014.

<sup>37</sup> C. Belzung, Neurobiologie des émotions, éd. Uppr, 2016, p.70-71.

<sup>38</sup> S. Lupien, Par amour du stress, éd. Au Carré, 2010.

<sup>39</sup> *Op. cit.*, p. 160.

<sup>40</sup> 2006 181, cité p. 169 par Onnis, ouvrage préc.

<sup>41</sup> C. Belzung, *op. cit.*, pp. 53-57.

rapides, notamment pour éviter la contagion émotionnelle. Le circuit long, à l'inverse, canalise les émotions et peut les utiliser pour parvenir à la meilleure solution possible en première instance, en matière de médiation, d'homologation ou après recours. De même, dans le cerveau, les émotions, les perceptions et la raison ne sont jamais complètement détachées les unes des autres mais constituent des processus de résolution des litiges qui se combinent. Sur le modèle du livre de J. Ledoux traduit par l'expression de « cerveau des émotions », il paraît possible de parler de « justice des émotions », non pas dans le sens péjoratif que l'on retient dans l'expression de politique des émotions ou de société des émotions, mais dans le sens positif d'une justice qui accueille, canalise et utilise les émotions selon différents circuits. Il convient également de prendre en compte le stress de magistrats dans leur travail, surtout depuis que le *new public management*, impliquant indicateurs, objectifs et évaluations, s'est imposé dans les tribunaux.

Cependant, il ne faut pas céder au réductionnisme cognitiviste. Il s'agit là de processus neuronaux et chimiques, mais il existe encore beaucoup d'interrogations. Le passage à la conscience et à la liberté du sujet est un saut que personne ne sait encore vraiment faire à partir des neurosciences. Il ne suffit pas de dire que, comme tout organisme vivant, l'humain doit gérer et adapter ses émotions à son environnement<sup>42</sup>.

#### *b.- Le concept d'émotion en philosophie.*

Deux philosophes, J. Deonna et F. Teroni, ont présenté une synthèse du concept philosophique d'émotion en retenant cinq éléments<sup>43</sup> auxquels il conviendrait d'ajouter un sixième élément social :

- Une émotion possède une certaine durée, de quelques secondes à quelques heures. Si elle dépasse quelques heures, elle se mue en sentiment et en trait de caractère, par exemple une personne en colère devient colérique.
- Une émotion est ressentie physiquement. Elle est consciente et se traduit physiquement par une rougeur, des palpitations, des douleurs dans le ventre ou une montée d'adrénaline. L'émotion implique donc des éléments physiques, chimiques et organiques. Une culpabilité qui ronge une personne de manière inconsciente n'est pas une émotion. Un désir, au contraire, peut être inconscient. Si une personne ne ressent pas consciemment une émotion qu'une autre ressentirait à sa place, on peut dire qu'elle réprime cette émotion.
- Une émotion a un objet. On est en colère contre quelqu'un ou quelque chose. On a peur de quelque chose, un chien par exemple. Une angoisse diffuse n'est pas une émotion car elle se définit justement par le manque, un manque de quelque chose que l'on ne peut définir.
- Une émotion implique un élément de connaissance. L'émotion est un signal : la peur signale le danger, le dégoût d'un aliment peut signaler qu'il est avarié ou qu'il est dangereux pour une personne. Un animal, en ce sens, peut avoir des émotions. Ce n'est pas une simple perception.
- Une correction de l'émotion est possible, non pas forcément un contrôle *ab initio* car c'est un phénomène physique plutôt irrépressible mais un contrôle progressif. C'est le cas, par exemple, d'une personne qui a peur d'un chien, son propriétaire lui dit qu'il n'est pas dangereux et la peur cesse. L'émotion est liée à l'intention et donc aussi d'une manière complexe à la raison. Une émotion est une forme d'énergie qui

---

<sup>42</sup> Remarque de JD Vincent, préface à J. Ledoux, *Le cerveau des émotions*, précit.

<sup>43</sup> *Qu'est-ce qu'une émotion ?* Vrin, rééd. 2016, p. 13.

transporte de l'information et nous met en mouvement, elle disparaît si on l'accueille. On passe d'un phénomène physique à une information mentale et à une action physique : fuir le danger ou ne plus en avoir peur, se mettre en colère ou se calmer, etc.

- un cadre collectif. On exprime des émotions à l'égard des autres – un enfant seul, en danger, ne crie pas. On comprend les émotions de l'autre – même si l'hypothèse des neurones miroirs est discutée, il existe une construction des émotions et des circuits neuronaux naturels. On oscille donc entre universalisme et constructivisme. L'expression des émotions a un effet performatif (ex dans certaines cultures funéraires, les pleureuses rendent tristes). L'historien américain W. Reddy parle d'émotifs (pour conceptualiser l'idée selon laquelle l'expression des émotions a un effet sur les émotions ; ainsi dire que les juges doivent se tenir à distance de leurs émotions a pour effet au fil du temps de les endurcir), de régime émotionnel<sup>44</sup> et de liberté émotionnelle quand le changement dans le régime émotionnel produit un changement social<sup>45</sup> ; les émotions sont canalisées par des rites qui peuvent être judiciaires<sup>46</sup>).

L'émotion est donc un processus. Pour autant, même s'il existe des éléments biologiques universels dans le processus émotionnel qui ont été mis à jour par les neurosciences (distincts des processus rationnels), les émotions varient grandement selon les cultures et l'histoire si bien qu'il faut les voir comme une réalité culturelle construite. Un débat persiste d'ailleurs concernant la classification des émotions qui justement peut varier d'une culture à l'autre. On peut dire qu'il existe quatre émotions primaires : la colère, la peur, la joie et la tristesse. Mais il existe de nombreuses nuances pour chacune d'elle et certains auteurs estiment qu'il s'agit d'étiquettes occidentales. Certaines émotions sont admises par tous (la colère ou la peur) d'autres sont plus discutées (la joie, la satisfaction, etc.). Selon les auteurs, il est possible de distinguer entre 4 et 10 familles d'émotions de base. De l'Antiquité à nos jours, de nombreux philosophes et chercheurs se sont penchés sur les familles d'émotions. Aristote (384-324 av. J.-C.) cite la colère, la pitié, la peur et le désir ainsi que leurs opposés et précise qu'elles sont suivies de plaisir ou de douleur. Descartes (1596-1650) énumère six « passions primitives » (l'admiration, l'amour, la haine, le désir, la joie et la tristesse) et 34 autres passions, qui naissent des combinaisons des six premières ou qui en découlent. Darwin retenait 7 familles d'émotions qui selon lui partageaient une expression faciale universelle : le bonheur (ou la joie), la tristesse, la colère, le dégoût, la peur, la surprise et le mépris. Au Moyen Âge, l'émotion de vergogne mêlait la peur et la pudeur. En Chine, la rumination intérieure d'un souci est classée parmi les émotions.

Il existe plusieurs théories sur les émotions secondaires. Certains auteurs affirment que les émotions secondaires sont des mélanges de deux émotions primaires, d'autres se basent sur l'approche cognitiviste pour énoncer qu'une émotion secondaire est la combinaison d'une émotion de base et de représentations mentales. Pour Damasio, les émotions secondaires se

---

<sup>44</sup> V. supra dans l'introduction.

<sup>45</sup> W. Reddy, ouvrage précité. (la conceptualisation est effectuée dans les 5 premiers chapitres et elle est appliquée à l'histoire révolutionnaire française dans les chapitres suivants).

<sup>46</sup> Sur la relation entre rite, corps et émotion v. Marika Moisseeff, Cadavres et churinga, Des objets culturels exemplaires ? *RCHIVES DE SCIENCES SOCIALES DES RELIGIONS* 174 (avril-juin 2016), p. 255-278 puis "L'orchestration rituelle du partage des émotions et ses ressorts interactionnels", in Louis Quéré et Laurence Kaufmann (éds), *Émotions collectives*, Éditions de l'ÉHESS, coll. 'Raisons pratiques', 9-44. Avec Michael Houseman.

mettent en place à l'âge adulte sur la base des émotions primaires que possède l'enfant et à partir des expériences de la vie.

Ce qui est discutée est la question de la relation entre les émotions et les valeurs. Par exemple, se met-on en colère car une personne a heurté nos valeurs d'honnêteté ? Est-on joyeux car un événement correspond à nos valeurs de vie ? Cette analyse ne peut fonctionner pour l'animal et on perd donc la naturalité de l'émotion en admettant la relation entre émotion et valeur. On perd aussi son universalisme car les valeurs varient. Par ailleurs, on peut s'interroger sur la valeur qui s'exprime lorsque l'on a peur d'une araignée, sauf peut-être une vague valeur de vie qui viendrait du fond des âges et d'un temps où les araignées pouvaient être dangereuses. La considération de l'émotion est restée plutôt négative jusque dans les années 1980 : elle était vue comme une limitation des actions raisonnables et de la plénitude de l'être. On retrouve pêle-mêle cette conception chez les philosophes de l'antiquité (notamment Platon qui considère l'émotion comme une « maladie de l'âme »), dans la plupart des religions (les émotions poussent aux péchés chez les chrétiens ; les émotions parasitent l'accès au Nirvana chez les disciples de Bouddha), mais également chez les philosophes modernes tels que Descartes. Néanmoins, ce dernier introduit l'idée novatrice selon laquelle les émotions ne nous poussent pas à la faute, mais à nous satisfaire. Il appartient alors à l'âme de « gérer » ces émotions de manière à les rendre raisonnables et donc socialement acceptables. Cette conception cartésienne des émotions est celle que nous avons spontanément en tête en France.

Pour Descartes<sup>47</sup>, l'âme est la chose qui veut et qui délibère, alors que les passions venant du corps, émeuvent l'âme. Pour lui, les passions appartiennent bien à l'âme, mais elles n'en dépendent pas. C'est pourquoi Descartes et ses successeurs cesseront de parler de passion pour préférer le terme d' « émotion » comme ce qui est causé par un mouvement du corps. Les émotions ne peuvent être intellectuelles, car elles proviennent du corps et agissent sans médiation sur la personne. Dans la philosophie cartésienne, il faut mettre à distance ses émotions pour porter les évaluations les plus objectives possibles. Descartes est dualiste en ce qu'il oppose le corps et l'âme, mais il n'oppose pas pensées rationnelles et émotions. Les émotions font, pour lui, partie du processus de connaissance. Il s'agit, cependant, d'une connaissance assez confuse qui prend son origine dans le corps et qui n'a pas une grande valeur. On peut se demander si l'erreur de Descartes n'a pas été quelque peu exagérée par Damasio. Descartes considère l'union de l'âme et du corps, des émotions et de la raison comme étant essentielle. Son dualisme a souvent été caricaturé alors qu'elle lui est nécessaire pour établir l'union du corps et de l'âme et l'influence du corps sur l'âme<sup>48</sup>. Or, les neurosciences confirment l'existence de deux processus distincts, émotionnel et rationnel, qui se combinent.

Le psychologue américain, William James (1842-1910), a opéré un renversement par rapport à Descartes : selon lui, le corps s'impose à l'esprit. L'émotion est liée à une réaction physiologique dans la situation perceptive. Elle est donc nécessairement assez brève. Si je vois un ours (perception), je me mets à courir (réaction physiologique), puis je prends peur en prenant conscience de mon corps (réaction émotionnelle).

On ne gère pas ses émotions comme son agenda ou une entreprise. On ne peut les soumettre aisément à la raison. La raison et les émotions fonctionnent de conserve quoiqu'ayant leur siège dans des zones différentes du cerveau. Damasio a montré qu'une personne ayant toute

---

<sup>47</sup> *Le Traité des passions*, (1649), éd. de Poche 1996.

<sup>48</sup> V. *Méditations métaphysique*, Garnier Flammarion, 2011, commentée par P. Gueneccia in France culture, *Les chemins de la philosophie*, 26 janvier 2017, podcast.

sa raison, mais incapable de ressentir une émotion finissait par prendre des décisions aberrantes. Descartes n'aurait, semble-t-il, pas dit autre chose.

## 2. Présentation du mouvement *Law and Emotion*

Le courant de pensée intitulé *Law and Emotion*<sup>49</sup> est notamment issu des *Critical Legal studies* des théories du droit féministe et de l'analyse économique du droit<sup>50</sup>. Dès lors que le droit et le juge ne sont plus vus comme objectifs et neutres, il devenait nécessaire d'être plus réaliste et de prendre en compte les émotions du législateur et du juge. Ce mouvement a déjà connu trois périodes<sup>51</sup>. Dans les années 1990, les auteurs ont montré qu'il ne fallait plus opposer raison et émotion en droit et les considérer comme complémentaires (Goodrich, Nussbaum, etc.)<sup>52</sup>. Dans les années 2000, des études diverses ont été menées soit sur chaque émotion en droit (peur, dégoût, colère, joie, espoir), soit sur différents domaines du droit (contrat, famille, pénal), soit sur chaque participant ou profession judiciaire (jury, témoin, juge, avocat, procureur, etc.). Depuis le début des années 2010, le mouvement est devenu normatif ou prescriptif en incitant les juristes et donc le juge, non plus à gérer ses émotions, mais à les utiliser dans le raisonnement juridique et judiciaire. Le juge ne doit pas seulement se mettre à distance de ses émotions et juger à froid (le discours traditionnellement tenu à l'ENM aux jeunes magistrats) : il faut estimer aujourd'hui que la raison n'est pas détachée de l'émotion, qu'elles vont ensemble et que l'émotion est un élément contribuant à trouver la bonne solution face à une difficulté juridique.

Quelques grands articles jalonnent le mouvement *Law and Emotion*. Éric Posner, le fils du juge Richard Posner, cofondateur de l'analyse économique du droit, approche en 2000<sup>53</sup> la question des émotions en droit selon une grille d'analyse économique. Il note que, traditionnellement en droit, il n'y a guère de réflexion sur l'émotion en raison des approches normatives qui ne s'y prêtent guère. Or, une analyse philosophico-morale et constitutionnelle repose sur des méthodologies qui ne sont pas adaptées à l'analyse des émotions. Il propose de considérer l'émotion comme un élément de distorsion de l'analyse rationnelle du choix, qui est une analyse à froid. Il réintroduit les émotions en droit, mais pour mieux les contrôler.

J. Blumenthal<sup>54</sup> réagit en notant que l'approche par le marché implique de considérer les émotions comme prédictibles et contrôlables. Il n'y aurait donc pas, par exemple, en cas de forte émotion, de changement de circonstance irrésistible conduisant à modifier un contrat. Cependant, il y a, selon lui, un biais car les émotions sont imprédictibles tant dans leur survenance que dans leur intensité. Ainsi, dans le contrat de mère porteuse qui est légal aux États-Unis, une future mère ne peut prévoir la force des émotions qu'elle ressentira quand l'embryon grandira. Une approche classiquement économique considère qu'une forte émotion envers l'enfant à la naissance n'est pas un événement imprévisible. Il n'y a donc pas d'excuse

---

<sup>49</sup> V. sur l'histoire du mouvement et pour une présentation synthétique : R. Grossi, « Understanding Law and Emotion », *Emotion Review*, 2015 January 55-60, en ligne ; S.-A. Bandes and J.-A. Blumenthal, « Emotion and the Law », *Annual Review of Law and Social Science*, 2012, 8 :161-181 depuis notamment M. Nussbaum, « Emotion in the Language of Judging », *St John's Law Review*, 1996, 70, 23-30.

<sup>50</sup> Terry A. Maroney, « Angry Judges », *VANDERBILT LAW REVIEW* [Vol. 65:5:1207, 2012 quoting RICHARD A. POSNER, HOW JUDGES THINK 110 (2008).

<sup>51</sup> R. Grossi, précit. ; S. A. Bandes, « What Roles do Emotions Play in the Law ? » [emotionsresearchers.com](http://emotionsresearchers.com), consulté en octobre 2017.

<sup>52</sup> V. les références en note 18, 24 et 60.

<sup>53</sup> Éric Posner, « Law and the Emotions », *89 Georgetown Law Journal* 1977 (2001).

<sup>54</sup> « Law and the emotions the problems of affective forecasting », *Indiana Law journal*, 2005.

à la non-exécution du contrat de mère porteuse. Cette mère pourrait, au mieux, obtenir une révision du prix à la hausse. Cela explique que certains États américains limitent la légalité de ce contrat aux mères qui ont déjà eu un enfant ; d'autres procèdent à une évaluation de la mère au moment de la signature du contrat. Selon Blumenthal, l'émotion ressentie par la mère est un événement imprévisible qui peut justifier que les obligations soient remises en question, même s'il n'y a qu'une mère sur cent qui refuse de laisser son enfant à ses nouveaux parents. Il est ici question en effet de lien émotionnel avec l'enfant, de lien incassable.

K. Abrams and H. Keren<sup>55</sup> s'inscrivent également dans la lignée de ceux qui critiquent la hiérarchie entre raison et émotion. L'émotion n'est pas irrationnelle, mais un mode positif de réponse à une difficulté juridique. L'émotion doit donc être intégrée dans la préparation des lois et des jugements. Ces auteurs sont pragmatiques et s'opposent à l'analyse économique du droit de la question des émotions.

Le mouvement *Law and Emotion* se comprend dans une tradition anglo-américaine fondée sur l'empirisme et le sensualisme de Hume. Toute la difficulté en France est de réfléchir à la relation entre droit et émotion dans une tradition cartésienne qui implique de douter de toute vérité en procédant à des expériences.

Martha Nussbaum a réfléchi, dans toute son œuvre, à l'articulation entre droit et émotion. Dans un de ses livres traduit en français en 2015<sup>56</sup>, elle écrit que « *Les émotions décrivent la vie humaine comme une chose incomplète et fragile, un jouet de la fortune. Les liens avec des enfants, des parents, des êtres chers, des concitoyens, son pays, son propre corps et sa santé : voilà le matériau des émotions ; et ces liens, qui prêtent le flanc au hasard, font de la vie humaine une affaire vulnérable, où le contrôle total est impossible, et n'est même pas désirable, étant donné la valeur de ces attachements pour la personne qui les cultive* »<sup>57</sup>. Les matériaux des émotions sont les liens humains, ou plus précisément le lien humain est le matériau au travers duquel circule l'émotion. On peut cependant lui reprocher, comme on le verra plus loin, de ne considérer le lien humain que comme un fait et non comme une construction juridico-symbolique<sup>58</sup>, ce qui a pour effet de ne voir les émotions et les liens que comme des éléments naturels. Comme Goodrich, elle considère qu'il faut se référer à la littérature<sup>59</sup> et au cinéma pour accéder à ce particularisme qu'est la vie des émotions et qui n'est pas un relativisme<sup>60</sup>. Elle repense la relation entre émotion et raison, en notant qu'il y a deux approches possibles : « *D'après la première perspective, les émotions sont instables en raison de leur structure interne étrangère à la pensée ; d'après la seconde, parce qu'il s'agit de pensées qui attachent de l'importance à des choses extérieures instables* », des personnages et des intrigues, elles sont subversives « *pour la philosophie qui s'efforce d'enseigner l'autosuffisance de la raison* »<sup>61</sup>. Le tournant émotionnel marque la fin de la philosophie fondée sur le seul *logos*. Elle se rattache à la seconde perspective : les émotions sont des pensées attachées à des choses instables et à des relations avec d'autres êtres. Cette approche gêne car elle signifie qu'il y a des émotions rationnelles. Dire que toutes les émotions sont irrationnelles, c'est faire d'une raison détachée des émotions une norme, par

---

<sup>55</sup> "Who's afraid of Law and the Emotion?" 94 *Minnesota Law Review*, 1997, 2009-2010.

<sup>56</sup> *L'art d'être juste*, Climat, 2015 trad. par S. Chavel de « *Poetic justice, the literary imagination and public life* ».

<sup>57</sup> *Op. Cit.* p. 129.

<sup>58</sup> V. notre ouvrage, *Théorie relationniste du droit*, Lextenso, 2016.

<sup>59</sup> Elle réactualise ainsi la pensée dite sentimentaliste (selon Reddy) de Mme de Staël (*De la littérature considérée dans ses rapports avec les institutions sociales* 1800, Paris Flammarion 1991).

<sup>60</sup> *Op. Cit.*, p. 108.

<sup>61</sup> *Op. Cit.*, p. 131, pour Platon la littérature et la poésie doivent être bannies.

exemple les conseils donnés aux jurés en Californie de se couper de leurs émotions et de ne pas avoir de « sympathie » pour l'une des parties<sup>62</sup>. Pour atteindre ce particularisme, il faut passer par le roman : « *Toute vie humaine consiste à aller au-delà des faits, à accepter des fantaisies généreuses, à projeter nos propres sentiments et activités intérieures dans les formes que nous percevons autour de nous (et à recevoir, par l'intermédiaire de cette activité, des images de nous-mêmes et de notre monde intérieur)* »<sup>63</sup> ; « *le roman affirme et démontre que c'est aussi faire l'économie d'une capacité moralement essentielle, sans laquelle les relations aussi bien sociales que personnelles se trouvent appauvries* ». Il faut venir à la « *Raison à travers la douce lumière de l'Imagination* »<sup>64</sup> « *les émotions du lecteur sont implicitement évaluatives* »<sup>65</sup>, il y a un lien profond entre « *fantaisie* » et « *égalité démocratique* »<sup>66</sup>. L'imagination littéraire « *nous demande de nous intéresser au bien de personnes étrangères* », et implique donc une attitude morale<sup>67</sup>.

Cette approche pose le problème, qu'elle n'évoque pas, de la relation entre l'imaginaire et le symbolique. Si le lien de droit se construit symboliquement et que l'imagination aide à comprendre la particularité du lien, alors le symbole est saisi par l'imagination, par exemple la référence à l'herbe dans le roman de Dickens que Nussbaum cite : « *Il raconte à l'enfant que l'herbe est semblable à lui, une jeune pousse de végétation, il demande à l'enfant de la voir à son image. Il montre ensuite à l'enfant que l'herbe peut aussi revêtir une signification sociale : on peut voir en elle la vitalité égale et la dignité de tous les Américains* »<sup>68</sup>. On passe ainsi de l'imagination au symbolique. Avec les images, on crée un nouveau monde qui ramène à son propre monde. La symbolisation est le passage du monde imaginé au monde réel symbolisé. Si le lien juridico-symbolique (le lien de droit tel que le lien de filiation, de nationalité ou d'obligation) est le canal de l'émotion, cela veut dire que l'émotion ne circule que parce qu'il existe une construction symbolique. L'agencement symbolique ne canalise pas des émotions instables, elle rend au contraire possible les émotions. S'il s'agit de pensées, elles ont besoin d'être installées dans un espace symbolique. Le fait que ces pensées émotionnelles portent sur des éléments instables rend d'autant plus nécessaire ce socle de matériaux. Dès lors, le droit procédural ne canalise pas seulement les émotions, il les rend possible. Sans cela, les émotions ne s'expriment pas et sont réprimées. Il ne s'agit pas d'empêcher que les émotions débordent dans la procédure, il s'agit de s'en servir pour mieux parvenir à la vérité du litige.

Le risque de l'approche de Martha Nussbaum est d'imposer la prise en compte des émotions et d'être conduit à remettre en cause une approche rationnelle plus classique. Il faut aussi noter que cette approche du roman comme moyen d'éducation du futur juge est un peu trop idyllique. Le roman n'est pas toujours moral et peut aussi servir à remettre en cause les situations acquises et à montrer les impasses d'une société.

En somme, le mouvement *Law and Emotion* n'envisage pas les liens humains comme des liens proprement juridiques, il s'agit de liens factuels. Il ne permet guère d'articuler les théories formelles et positivistes avec les émotions. Ce mouvement se situe également dans une perspective anglo-américaine impliquant un juge créateur de droit ayant une forte autorité

---

<sup>62</sup> *Op. Cit.*, p. 126.

<sup>63</sup> *Op. Cit.*, p. 95.

<sup>64</sup> *Op. Cit.*, p. 91.

<sup>65</sup> *Op. Cit.*, p. 47.

<sup>66</sup> *Op. Cit.*, p. 33.

<sup>67</sup> *Op. cit.*, p. 18.

<sup>68</sup> Dans l'ouvrage précit.

qu'il tient de son élection. Pour réfléchir à la relation entre juge et émotion dans une perspective française, il faut pouvoir faire un pont entre les deux traditions.

## II- Relationisme juridique et émotion

Fonder le droit sur la relation juridique n'implique pas d'en avoir une approche purement émotionnelle. La conception traditionnelle du rapport de droit depuis Savigny est plutôt sèche en ce qu'elle vise l'union de deux parties ayant une volonté libre pour une raison donnée (la cause) en visant un certain objet (légal). L'approche relationiste du droit tient compte de la place de l'émotion dans le raisonnement et particulièrement dans le raisonnement judiciaire tout en maintenant la nécessité de la rigueur analytique dans l'application des textes. Il y a donc eu une évolution de la conception du rapport de droit (1) qui implique la prise en compte des émotions (2).

### 1. Le relationisme juridique

Le relationiste envisage le droit à partir de la relation juridique et non de la norme ou de l'institution. La norme ne préexiste pas au rapport de droit, elle est seconde en logique. Ainsi, l'aire du tribunal est délimitée avant de trouver une solution à un litige. Le rapport procédural est mis en place avant que le jugement ne soit rendu. Il s'agit d'une situation symbolique supposant un tiers de référence (le juge, l'arbitre, le médiateur), un espace-temps particulier et souvent un quatrième participant (témoin, greffier, expert). La norme est interprétée dans ce cadre par le débat entre les parties devant un juge non lié aux parties et donc impartial. Le juge n'est pas sans émotion, mais il doit être sans conflit d'intérêt. Il existe des normes permettant de créer les rapports de droit, des normes en procédure, mais il convient de raisonner à partir du rapport et non de la norme. La situation procédurale n'est pas factuelle mais juridique, il s'agit de rapports procéduraux et non de rapports de fait ou de force (qui sont néanmoins sous-jacents). L'espace juridique du procès est un espace symbolique qui permet de faire retomber les émotions trop fortes. Dès lors, le juge peut diriger le raisonnement judiciaire. Les émotions qui ne sont pas neutres et impartiales sont mises à l'écart en application des règles de procédure (par exemple par la récusation du juge). Il ne faut pas tomber dans la tyrannie des émotions selon une approche prescriptive existant dans le mouvement *Law and Emotion*.

Jennifer Nedelsky<sup>69</sup> s'inspire des théories féministes du droit (elles-mêmes influencées partiellement par les auteurs dits de la *French Theory*) et a une conception anti kantienne de l'autonomie. Elle critique l'individualisme libéral et considère qu'un droit subjectif s'inscrit dans une relation. Elle critique Rawls qui retient une égalité abstraite. Pour elle, la raison et l'affect ne sont pas séparés et le corps est concerné par la relation, d'où l'importance du *care* dans sa pensée et une prise en compte de la raison émotionnelle.

Les notions d'émotion et de relation s'inscrivent dans une construction symbolique. Les spécialistes des neurosciences considèrent aujourd'hui à l'instar de sociologues et des historiens que les émotions sont construites : « *Les émotions nous permettent d'interpréter l'activité mentale inconsciente en élargissant la notion d'inconscient freudien, lieu du refoulement, à un inconscient non refoulé, préverbal, présymbolique qui s'associerait en particulier aux premières expériences de la vie* »<sup>70</sup>. Si l'auteur paraît confondre le présymbolique avec le préverbal alors que la symbolisation commence dès le début de la vie,

<sup>69</sup> *Law's Relations*, Oxford University Press, 2011.

<sup>70</sup> Onnis (dir.), *Psychothérapie et neurosciences : une nouvelle alliance*, éd. Fabert, 2015.

l'idée de construction des émotions est, en revanche, intéressante. Avec les neurones-miroir nous partageons, dans notre corps, la douleur d'autrui. L'autre devient un autre soi-même comme dans le stade du miroir<sup>71</sup>. On ne peut concevoir un je sans un nous : « *La relation s'exprime par le non-verbal, l'analogique et l'émotionnel* »<sup>72</sup>... « *en outre la compassion dépend d'autres facteurs liés à la reconnaissance de la douleur, comme par exemple de qui est l'autre et de quelles relations nous avons avec lui ; elle est influencée par notre éventuelle capacité à nous mettre à sa place, de notre motivation à prendre en charge ses vécus émotionnels ses souhaits et ses attentes envers l'autre*<sup>73</sup> ».

Rizzolatti et Sinigaglia<sup>74</sup>, les découvreurs italiens des neurones-miroir écrivent : « *La narration d'histoire à laquelle nous sommes confrontés depuis la naissance, joue vraisemblablement un rôle important dans ce processus d'acquisition du long processus d'apprentissage qui nous conduit à devenir compétent dans l'utilisation d'attitudes propositives envers l'autre* ».

Somek, un auteur autrichien défendant une position relationniste, se rattache à Kant, Fichte et Kelsen et à l'interprétation authentique des normes par le juge. Selon lui, le droit et la morale ne sont pas séparés dans le sens de Hart. Le droit génère un rapport juridique qui permet d'opposer des positions morales irréconciliables. L'essence même du droit est donc de construire ce rapport pour permettre de sortir de la recherche impossible d'un consensus en matière morale. Le droit n'est donc pas en dehors de la morale, il intègre au contraire les positions morales pour pouvoir parvenir à rendre viable un rapport de droit. Il faut faire de la place aux autres pour avoir de la place soi-même : « *Make room for other to have room* ». Au lieu de conduire à une ironie désespérée du faible qui subit une solution (se disant « c'est toujours le plus riche qui l'emporte ») face aux solutions juridiques, cette approche conduit à ce qu'il appelle une ironie sereine. Il critique les approches autoritaires dans lesquelles un juge choisit la position morale qu'il préfère. Si une autorité décide de la manière dont on doit construire le bon citoyen, on est dans une position autoritaire. Au contraire, « *The authority of law that emerges from the legal relation is an authority of right* »<sup>75</sup>. Elle garantit une approche pluraliste prenant en compte les positions de Ego et d'Alter. La raison est selon lui intersubjective et garantit l'universalité en passant par les particularités de chacun. Il y a un différend (au sens de Lyotard qu'il cite) raisonnable. Les deux personnes en rapport vont « pouvoir se mettre « *dans les chaussures de l'autre* » (« *Shoes of the other* ») pour pouvoir penser sans émotion la raison de l'autre. Il peut écrire : « *Legal relation emerges from moral relation. It emerges by necessity on moral grounds* »<sup>76</sup>. Les raisons de choisir telle ou telle solution sont souvent impossibles à connaître, il y a une sorte de transcendance de soi-même. Il faut donc organiser un débat pour parvenir à la meilleure solution : « *The transcendence vis-à-vis morality is symbolized in the abstractness with which legal persons encounter one another on the level of legal relation* »<sup>77</sup>. Ces personnes sont alors plus libres dans la relation juridique que dans la relation morale, puisque chacun peut garder sa position morale « *Freer*

---

<sup>71</sup>La théorie des neurones-miroirs est contestée au sein des neurosciences (selon J. Pampler, précit.) mais il n'est pas remis en cause que nous ressentons ce que les autres (même les animaux) ressentent.

<sup>72</sup> *Op. cit.*, p. 160.

<sup>73</sup> *Op. cit.*, p. 161.

<sup>74</sup> 2006 181, cité p. 169 par Onnis, ouvrage préc.

<sup>75</sup> *Legal relations*, Cambridge University Press, 2016, p. 125 « l'autorité du droit qui émerge de la relation juridique est une autorité de droit subjectif ».

<sup>76</sup> *Op. cit.*, p. 121 « La relation juridique émerge de la relation morale. Elle émerge par nécessité sur un fondement moral ».

<sup>77</sup> *ibid.* « La transcendance vis-à-vis de la moralité est symbolisée dans l'abstraction avec laquelle les personnes juridiques se rencontrent les unes les autres au niveau de la relation juridique ».

*than in moral relation* ». Il développe ensuite une conception de l'égalité comme étant l'interdit des discriminations dans les rapports de droit car elles conduisent à dénier la présence au monde des personnes discriminées. Il termine en disant qu'il faut une articulation entre les rapports de droit : « *The structure of the legal relation has to be expanded into a web of relations of social freedom* »<sup>78</sup>. Il faut donc défendre les droits de l'homme pour empêcher les situations de dépendance. Il se situe ainsi comme il le dit lui-même davantage du côté des droits et obligations que du côté des normes et des règles<sup>79</sup>. Le rapport est plus central en droit que la norme. Il veut aboutir à : « *Changing the conception of Law from viewing it as a system of norms to a specific relation among people* »<sup>80</sup>. Il écrit aussi « *The legal relation is a relation among choosers who choose within limited sphere* » (la propriété privée)<sup>81</sup>. Il ne traite guère des émotions, mais l'on peut s'inspirer de sa pensée pour approfondir l'articulation entre relation juridique et émotion. Le rapport de droit en tant qu'agencement symbolique conduit à comprendre la position de l'autre fondée sur des émotions que l'on n'avait peut-être pas saisies auparavant (les neurones-miroir d'Ego lui permettent de se mettre à la place d'Alter pour mieux évaluer sa position). Les époux dans un divorce peuvent ainsi comprendre, sans y adhérer, les positions de l'autre à l'aide d'une prise en compte des émotions.

Un auteur russo-polonais, L. Petrazycki ((1867-1931)<sup>82</sup>, a une approche réaliste et psychologique du droit : le devoir est lié à une émotion d'impérativité et le droit à une émotion d'attribution. Il y a droit dès lors qu'il y a réciprocité entre deux personnes et il y a morale lorsque n'existe qu'une impérativité sans attribution. Le rapport de droit qui n'est qu'une projection de ces phénomènes psychologiques n'existe pas, mais traduit la réciprocité qui est au centre de sa théorie. Le droit dont l'origine est psychologique peut être positif s'il y a des faits normatifs ou intuitif en l'absence de norme extérieure. L'amitié fait partie du droit intuitif. Il n'existe pas de relation de fait, la relation humaine est construite par le droit comme projection de la réciprocité d'attribution-impérativité. Auteur créatif, il repense le droit de son époque à l'aune des connaissances psychologiques de son temps. Il a de nombreux disciples qui développeront l'analyse sociologique du droit. Sa démarche est subjective et individualiste et il n'explique pas comment les deux individus communiquent pour projeter, comme un fantasme, la relation de droit. Pour l'actualiser, on peut considérer qu'il n'y a pas seulement une émotion d'impérativité peut-être liée à la peur et une émotion d'attribution liée à la joie, mais il y a un processus qui, à partir d'une rencontre entre deux personnes, va transformer des émotions en images, les images en symboles, les symboles en mémoires. Est-ce une réalité matérielle, physique ou psychique au sens de Freud ? Est-ce seulement un jeu d'idées ? Il suffit de considérer que ce processus a une force-faible en ce qu'il conduit généralement à l'exécution des obligations et parfois à des résistances qui seront résolues par des institutions telles que des juridictions chargées de remettre de justes distances entre deux personnes. Le lien de droit « existe » d'ailleurs en tant que dispositif symbolique (ce que Petrazycki reconnaît également) indépendamment de ses sujets. Sans doute que les « neurones miroirs » et d'autres éléments physiques (l'ADN notamment), à l'œuvre dans une rencontre, font que le lien se bâtit chez deux personnes et subsiste même si l'une décède ou commence

---

<sup>78</sup> *Op. cit.*, p. 157 « la structure de la relation juridique doit être étendue dans tout un réseau de relations de liberté sociale ».

<sup>79</sup> *Op. cit.*, p. 182.

<sup>80</sup> *Op. cit.*, p. 22 « Changer la conception du droit d'une vision qui l'assimile à un système de normes à une approche qui en fait une relation spécifique entre les personnes ».

<sup>81</sup> *Op. cit.*, p. 158 « La relation juridique est une relation parmi des personnes qui font des choix dans des sphères déterminées » (la propriété privée).

<sup>82</sup> *Law and Morality*, trad. 1955 (extraits de deux ouvrages de 1906 et 1907), Harvard University Press, reprint Transaction publisher, 2010).

avant même la naissance d'une des personnes, le lien de filiation par exemple. Le rapport de droit se crée d'emblée dans un groupe de liens de droit et a un caractère social tout autant que psychologique (exemple du lien de filiation, autre exemple : le lien né du concubinage). Selon M. Antonov<sup>83</sup>, pour Petrazycki, si les émotions sont réciproques entre deux personnes sous formes d'impérativité-attribution, nous sommes dans la sphère du droit ; si l'émotion est unilatérale et seulement impérative vis-à-vis de soi-même, nous sommes dans la sphère de la morale. Il passe de la relation de droit impliquant une réciprocité d'émotions au niveau sociologique par connexion entre les différents rapports de droit. Il pose un principe d'adéquation des émotions dans la réciprocité pour adapter les comportements des parties à l'évolution de la société. Le passage du plan psychologique au plan juridique et social n'est pas si clair, il manque visiblement un niveau d'organisation. Pourquoi faut-il des organes juridiques et notamment des juges ? L'évolution de la psychologie conduit aujourd'hui à lier l'émotion, la double symbolisation des émotions (première symbolisation par les objets et les gestes ; seconde symbolisation par le langage verbal) et la mise en mémoire par des images et des mots. C'est par ce processus complexe que se forment les rapports de droit. Plutôt qu'un principe d'adéquation, il convient de poser un principe de substitution pour passer d'un rapport à l'autre et voir se former des institutions et des transformations des rapports de droit, grâce notamment aux juges. La méthode n'est donc pas tellement l'introspection comme le suggère Petrazycki. La méthode adéquate n'est pas non plus l'observation des parties pour voir comment des faits deviennent des faits légaux (usage, possession, pratique, etc.), mais plutôt des entretiens ou des observations des parties prenantes concernant leur pratique impliquant des émotions et donc des analyses de discours. Selon François Ost<sup>84</sup>, il n'existe pas de concept juridique en soi. Les notions juridiques sont déjà le résultat d'une symbolisation.

Chez J. Nedelsky, l'émotion prend de l'importance parce que l'approche relationniste est contraire à l'approche libérale de l'agent rationnel, indépendant, libre et égal. Cette approche libérale conduit à une conception individualiste et séparée de l'individu. L'approche relationnelle qui fonde le *self* sur la relation implique la prise en compte de l'émotion tout autant que de la raison. Cependant, il manque encore le maillon symbolique.

Thurman Arnold (1891-1969) avait une approche symbolique du droit<sup>85</sup>. Il critiquait le droit formel qui se prétendait rationnel alors qu'il employait des symboles irrationnels. Ainsi, le jury qui est symbole de justice et de démocratie était, selon lui, imprévisible et sujet aux émotions. Ce qui compte, pour lui, est la cérémonie judiciaire davantage que la vérité du verdict. Il considérait que le procès de Jeanne d'Arc qui avait eu lieu dans le château de Rouen devant des professeurs de la Sorbonne comportait tous les symboles et les atours de la bonne justice, alors que le but était, dès le départ, de condamner la jeune femme. Le droit utilise, par conséquent, la forme symbolique pour faire prédominer la volonté du gouvernant (Bourdieu exprime la même idée). Cependant, Arnold ne définissait pas clairement la notion de symbole qu'il paraissait entendre comme un masque ou une personnification de la politique (ainsi Roosevelt était, pour lui, le symbole du New Deal). Il ne proposait rien pour améliorer le procès pénal. Il paraissait même avoir des tendances non démocratiques et privilégier une approche en termes de management technocratique qui serait efficace sans se cacher derrière des symboles. Il est intéressant de constater que Thurman Arnold a articulé le symbolique et le rituel à travers la cérémonie judiciaire. Il pensait, autrement dit, les symboles

---

<sup>83</sup> "E. Ehrlich and Leon. Petrazycki, Are Emotions a Viable Criterion to Distinguish Between Law and Morality?" In B. Brozek, J. Stanek and J. Stelmach, *Russian Legal Realism*, Springer, 2018, p. 127.

<sup>84</sup> *Taking stories seriously: the place of narrative in legal interpretation*, in S. Glanert and F. Girard, *Law's Hermeneutics: Other Investigation*, Routledge, 2017, p.118.

<sup>85</sup> *The Symbols of Governance*, Yale University Press, 1935.

au sein d'une conception du droit comme rituel et comme action. Il débouchait sur une conception managériale de la normativité, ne recherchant que l'efficacité, donc l'action, et excluant les symboles et, par conséquent, le droit.

Or, le rapport de droit est un agencement symbolique<sup>86</sup>, qui autrefois impliquait des symboles au sens traditionnel du terme (par ex. : une motte de terre symbolisait un contrat de vente de terrain sous l'Ancien Régime), mais qui est devenu abstrait (par exemples : le contrat de vente en deux exemplaires, l'architecture judiciaire contemporaine) tout en restant symbolique grâce au tiers de référence et à une quatrième personne plus mouvante contribuant à former un quadrilatère symbolique autour des deux parties (par exemple : le lien contractuel qui est construit sous l'égide d'un notaire, du gouvernement avec la monnaie et l'impôt et du juge). Dans ce cadre, les émotions sont conscientes, informent, permettent d'agir et peuvent être rectifiées. L'agencement symbolique permet aussi de les cantonner et de les canaliser (ex. de la colère dans la procédure). Le temps procédural permet de calmer les esprits.

Selon J. Nedelsky, il faut quatre étapes dans une approche relationniste : repérer les rapports de droit, évaluer les intérêts de chacun, chercher ensuite les valeurs en cause, et essayer de trouver la solution la meilleure pour tout le réseau de rapports de droit considérés afin d'assurer l'autonomie des individus ou, s'ils sont dépendants, viser leur retour à l'autonomie. Toute personne est toujours un peu dépendante. De même, le philosophe danois Logstrup développe un concept d'interdépendance proche de la théorie du *care* de J. Nedelsky (qui n'est pas infantilisante ou paternaliste). On peut aussi citer la théorie tridimensionnelle du droit qui, avec son fondateur Miguel Reale, un brésilien philosophe du droit, prend en compte les faits, les valeurs et les normes. Une philosophe du droit espagnole a d'ailleurs développé cette théorie en distinguant trois perspectives de théorie du droit<sup>87</sup> : la théorie de la norme, la théorie de l'ordre juridique et la théorie de la relation juridique (qui reste brève et sèche). Il conviendrait sans doute d'ajouter une quatrième dimension (comme le propose M. Novak, v. plus loin), pour parvenir à quatre notions : le fait, la valeur, la norme et la relation (permettant, par un processus de symbolisation, de construire les émotions).

Les institutions telles que l'État ne sont pas premiers au regard des rapports de droit. Il s'agit plutôt d'ensembles organisés et organisateurs de rapports de droit, des ensembles qui peuvent être fragiles et parfois mortifères<sup>88</sup>. Les institutions doivent sans cesse se parfaire pour assurer l'objectif d'autonomie des individus sans qu'ils soient séparés les uns des autres. Ce pourrait être la difficulté avec les droits subjectifs, même sociaux, susceptibles d'isoler leurs titulaires.

Si l'on perd de vue l'approche relationniste du droit, on peut être confronté à de nombreux problèmes. Ainsi, dans la procédure de tutelle, la personne incapable n'est généralement pas considérée comme un véritable sujet de droit. La personne incapable n'est pas entendue en application du principe du contradictoire, un peu comme le patient en médecine dont on n'écoute pas toujours le point de vue. Or, si le but d'une procédure de tutelle est le retour à l'autonomie, même précaire, tous les droits fondamentaux doivent être respectés. C'est la même chose dans les rapports avec les institutions sociales qui fonctionnent avec une logique d'efficacité (ex. de la sécurité sociale des indépendants si décriée car elle est devenue harcelante pour les petites entreprises). Le *care* à l'américaine et parfois à la française, quand

---

<sup>86</sup> V. sur ce point notre ouvrage, *Théorie relationniste du droit*, précit.

<sup>87</sup> M.-J. Falcon y Tella, *Three-Dimensional Theory of Law* (2010), sur l'approche tridimensionnelle du droit on peut lire aussi F. Ost et M. van de Kerchove, *De la pyramide au réseau*, Faculté Saint Louis Bruxelles, 2002.

<sup>88</sup> V. R. Kaës, « Les dépressions conjointes dans les espaces psychiques communs et partagés », in *Figures de la dépression*, Dunod, 2005, pp. 159-230 qui tente d'ailleurs de faire une théorie du lien (p. 223).

il est mal compris, a quelque chose de maternant, même si J. Nedelsky et d'autres auteurs critiquent cette tendance. Dans une approche scandinave, le *care* est basée sur l'interdépendance entre aidant et aidé, l'aidé permettant aussi à l'aidant d'être plus autonome. La réflexion philosophique contemporaine sur la relation incite même à penser que la relation peut précéder ses termes et donc, en droit, les sujets<sup>89</sup>. L'émotion partagée entre deux entités (dont l'une au moins peut ne pas être un sujet conscient, ex. l'infans ou l'animal) pourrait ainsi donner lieu à une symbolisation conduisant à une relation juridique pouvant elle-même permettre la reconnaissance d'un sujet de droit. Armé de ces analyses sur le relationisme et l'autonomie dans l'interdépendance, il est possible d'envisager conjointement le relationisme et les émotions.

## 2. Émotion et relationisme

Une émotion peut conduire à créer ou détruire un rapport de droit : le dégoût d'un aliment empêche sa consommation et son achat ; le mépris peut empêcher la construction d'une relation ; la tristesse peut conduire à une rupture, pas forcément à un rapport de droit. Les actes juridiques peuvent être des réactions à une émotion et conduire à un rapport de droit. L'émotion est un élément d'un processus rationnel : elle donne une information sur ce qui conduit à une réaction, mais peut parfois conduire à des réactions irrationnelles. Le juge est le tiers impartial qui doit pouvoir ressentir des émotions sans conflit d'intérêts, se mettre en colère contre le comportement d'une partie, se sentir dégoûté, avoir peur ou être surpris dans un bon ou un mauvais sens sans préjugé. Cette émotion rationnelle encadrée par des normes procédurales va conduire au jugement transformant un rapport litigieux en rapport viable.

Dans l'agencement du lien de droit, entre l'émotion du juge et des parties, un processus de symbolisation permet de maintenir à distance les émotions, évite les fusions mortifères et fournit des garde-fous contre la colère et la peur. L'émotion paraît en effet construite en relation avec la symbolisation primaire (avant l'acquisition du langage) et secondaire (avec le langage) dans l'espace-temps du procès. Ces émotions sont construites de telle sorte que le juge reste impartial et que les parties soient canalisées dans leur expression. La prise de conscience d'une raison émotionnelle oblige à repenser la construction du procès en permettant au juge de mieux repérer et connaître ses émotions pour l'aider dans son jugement sans en être prisonnier. Il ne s'agit en aucun cas de placer la raison après les émotions, mais de mieux prendre en compte la manière dont la raison et l'émotion s'articulent pour parvenir à s'approcher de la vérité et donc du jugement.

---

<sup>89</sup> Par opposition à l'approche intersubjective de Fichte, Husserl et Habermas : A. MARMORDORO and D. YATES, *The Metaphysics of Relations*, Oxford University Press, 2016 spec. J. Ladyman p. 181 "Relationalism seems to have won and while spatiotemporal relations may not exist without material things there are not reducible to the intrinsic properties (locations in absolute space) of the latter" and p. 196 : "there may well be no simples, but rather entities that are fundamentally relational in nature"; Ladevèze, *La loi d'universelle relation*, Paris 1913 cité par le *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, par A. Lalande, (1927), rééd. PUF, 2006 et plus récemment M. BITBOL, *De l'intérieur du monde : Pour une philosophie et une science des relations*, Flammarion, 2010 ; E. GLISSANT, *Philosophie de la Relation, poésie en étendue*, Gallimard, 2009, p.73-74 ; E. Housset, « L'intuition catégoriale de la relation : le renversement husserlien », *Les Études philosophiques*, 2017/2 N° 172 | p. 289 <https://www.cairn.info/revue-les-etudes-philosophiques-2017-2-page-289.htm>. L'auteur est un phénoménologue de la relation, il prolonge Fichte et Husserl en plaçant en premier la relation et du coup en remettant en cause l'intersubjectivité qui suppose deux sujets précédant le lien ; Vittorio MORFINO, « ONTOLOGIE DE LA RELATION ET MATERIALISME DE LA CONTINGENCE », Texte traduit de l'italien par Nathalie Gailius, *Actuel Marx en Ligne* n°18 (18/ 3/2003).

Il existe une proximité entre l'émotion et le symbole. L'échange des anneaux dans le mariage déclenche la joie ; les pleureuses dans certaines cultures déclenchent la tristesse ; la prison fait peur avec ses portes et ses barreaux. La symbolisation du rapport de droit ne sert pas qu'à mettre à distance des parties qui se reconnaissent ainsi différentes sous l'égide d'un tiers de référence et d'un quatrième participant ayant un rôle de témoin. Elle ne fait pas que canaliser ou donner une forme aux émotions, elle paraît aussi produire des émotions. Il faut peut-être un symbole ou plutôt un agencement symbolique pour prendre conscience des émotions et générer le processus qui conduit à la réaction.

Le rapport entre émotion et symbole est complexe. Le symbole est une représentation d'une émotion éprouvée ; le symbole est généré par l'émotion ; le symbole est donc l'analogie d'une émotion. L'émotion est un phénomène d'interaction entre agents au sein d'un groupe ou d'une institution. La symbolisation est une conséquence de l'émotion qui est elle-même une mise en mouvement. Cependant, si les émotions sont construites avec la symbolisation, elles ne sont pas construites de n'importe quelle manière<sup>90</sup>. C'est pourquoi les constructions émotionnelles peuvent évoluer avec le temps mais lentement. La symbolisation elle-même est construite en se fondant sur une relation naturelle entre l'élément symbolisant et l'élément symbolisé.

Ainsi, par exemple, le pédopsychiatre, Bernard Golse, a raconté, dans un colloque, qu'un enfant orphelin de quelques mois, pris dans les bras d'une infirmière, a fait un geste du doigt pour entourer l'œil de sa protectrice, en traçant ainsi une sorte de cercle. Puis, quelques minutes plus tard, quand elle est partie, il a fait le même geste autour d'une coupelle à café. L'émotion de joie ressentie s'est traduite par un mouvement circulaire, puis s'est transformée, au départ sans doute angoissant de l'infirmière, en symbole avec la coupelle. Il y a une relation naturelle de forme entre le contour de l'œil de l'infirmière et la coupelle. La construction de l'émotion et de la symbolisation repose donc sur des analogies naturelles. De même, les émotions du juge et des parties sont « construites » dans l'aire judiciaire à l'aide d'un processus de symbolisation qui n'est pas arbitraire car se produisant dans des rapports procéduraux.

La théorie relationniste conduit à intégrer les émotions en droit. On peut, cependant, se demander, pourquoi il faudrait être indépendant<sup>91</sup> dans le rapport de droit ? Ne vaut-il pas mieux être inséré dans les relations et être dépendant ? On peut noter, en réponse à cette question, qu'une émotion négative produit une atteinte à l'indépendance des personnes unies dans le rapport de droit. Par exemple, la colère attache celui qui la ressent à celui qui l'a produit. Dans le rapport statutaire avec le juge, celui-ci ne doit pas ressentir d'émotion personnelle provenant d'un autre rapport. Si c'était le cas, il devrait se déporter ou être récusé<sup>92</sup>. Il se peut donc que l'émotion en tant qu'évènement conscient ne soit possible que dans un agencement symbolique. Il faut être indépendant pour être en relation. L'indépendance suppose de ne pas être sous l'emprise de ses émotions. Le rapport de droit permet de construire et de transformer ses émotions pour tendre le plus possible à l'indépendance dans l'interdépendance. On devrait d'ailleurs parler d'inter-indépendance, d'indépendance de personnes reliées entre elles par de justes distances. Une personne désaffiliée (sans domicile fixe par exemple) n'est pas, en ce sens, indépendante.

---

<sup>90</sup> R. Keucheyan, *Le constructivisme, des origines à nos jours*, Hermann, 2007 et C. Sintez, *Le constructivisme en droit*, Mare et Martin, 2014.

<sup>91</sup> Question posée par J.-P. Laborde lors d'un séminaire Comprasec à Bordeaux en février 2018.

<sup>92</sup> Voir le film « Toutes nos envies » de Ph. Lioret, 2010.

L'émotion est consciente, donc l'agencement symbolique est capable d'accueillir et de fonctionner grâce aux émotions. Par exemple, le juge qui est à juste distance et impartial n'a pas d'émotion particulière *a priori* à l'égard de l'une des parties. Le rapport de droit en tant qu'agencement symbolique peut agir sur les émotions. Ainsi, avec l'obligation de réserve et la police processuelle, la procédure organise la gestion des passions et notamment de la colère. Parce qu'elle est consciente, on peut avoir une action sur elle.

De même que le rapport de droit construit le rapport humain qui ne lui préexiste pas, il construit les émotions en permettant de rendre conscientes des peines et des joies tout en comprenant celles d'autrui. Cela voudrait aussi dire que le juge construit ses émotions ou plutôt que ses émotions sont construites par les rapports judiciaires dans lesquels il est inséré. Si l'on songe aux émotions d'un juge, on s'aperçoit que leur rapport aux émotions est construit à l'école nationale de la magistrature. Les enseignants leur disaient généralement de canaliser leurs émotions et de juger à froid. L'ENM a recruté des psychologues pour enseigner aux magistrats à mieux connaître et réagir à leurs émotions. Cela peut se traduire par une formation à l'ENM, mais il conviendrait qu'elle soit plurielle et non prescriptive assurée par un psychologue, spécialiste des neurosciences, aussi bien que par des juges à la retraite<sup>93</sup>, etc. Il ne serait sans doute pas bon pour autant de « psychologiser les rapports de droit ».

On peut ainsi voir que le processus de l'émotion qui implique évidemment une part biologique est construit dans le rapport de droit (ici au sein du métier de magistrat). Il se peut, dès lors, que dans tous les métiers, on apprenne à « gérer » ses émotions sans s'en apercevoir. Ainsi, le musicien doit sans doute apprendre à exprimer ses émotions, ce n'est pas inné. Il se peut que les leçons blanches que l'on passe avant le concours d'agrégation de droit servent à transmettre un certain comportement face aux étudiants et dès lors une certaine maîtrise des émotions. Les émotions ressenties et exprimées hors des rapports de droit se caractériseraient justement par leur manque de retenue, de prise en compte des codes et donc leur aspect explosif (pouvant conduire à la violence).

Il resterait alors à comprendre comment l'agencement symbolique du rapport de droit fonctionne vis-à-vis des émotions. On voit bien que le tiers de référence peut faire en quelque sorte la police des comportements en particulier au cours d'un procès. Il forme à la bonne manière d'exprimer ses émotions. La structure symbolique mettant à juste distance les parties peut aussi conduire chacun à se mettre à la place de l'autre pour entendre sa position. Par exemple, la colère pourra être exprimée sous la forme d'un acte introductif d'instance ou d'une plainte au pénal. On songe, cependant, aux lois émotionnelles qui sont prises sous le coup de l'émoi suscité par un fait divers, comme celle par exemple qui devait mettre fin au juge d'instruction<sup>94</sup>. Dans ce cas, l'émotion est biologisée et déjuridicisée. Elle est vue comme un phénomène collectif naturel auquel il faut répondre par le droit. Cependant, il n'est pas impossible que cette fameuse émotion collective ait été elle-même construite par le jeu complexe des rapports de droit entre justice, médias et politique. La fabrication du droit pourrait bien obéir à des émotions mêlées à des raisons elles-mêmes déjà construites juridiquement.

Un lien d'instance est ainsi, sauf à conserver une approche formaliste et positiviste du droit, un agencement qui prend en compte les émotions. Cela conduit alors à une conception du raisonnement judiciaire qui n'est pas formelle. Ce n'est pas seulement une argumentation

---

<sup>93</sup> Tels que Mme de Maximy, v. ci-dessous.

<sup>94</sup> Loi du 5 mars 2007.

(Aristote associait déjà les émotions à la rhétorique), mais une démarche qui prend en compte une raison émotionnelle à travers l'appréciation des preuves et la qualification des faits<sup>95</sup>. Il convient ainsi d'intégrer dans le syllogisme judiciaire des étapes d'appréciation, de qualification et d'évaluation qui impliquent une intelligence émotionnelle.

Le rapport de droit n'a pas une structure purement ternaire mais quaternaire. Il y a un tiers de référence (par exemple le juge dans le lien d'instance) et toujours un quatrième participant mais dans une place mobile et ouverte : le notaire dans le divorce par consentement mutuel, l'expert et le témoin dans de nombreux procès ou encore le greffier. La question de l'émotion en droit doit être envisagée dans un espace virtuellement cubique. Il n'existe pas d'universel des émotions, elles ne sont pas objectives. Il y a une construction culturelle des émotions. Il importe de reconnaître ces émotions (car elles sont en principe conscientes) pour mieux les mettre à distance et les employer pour rédiger le jugement. L'espace du rapport de droit structure ainsi l'émotion. Ainsi, la mère apprend à l'enfant à contrôler ses émotions en lui faisant des signes rassurants. Le cadre symbolique met les émotions à distance par lui-même. On reste dans le domaine du droit, l'émotion y est construite, notamment celle du juge qui doit ressentir des émotions de manière égale à l'égard des deux parties pour ne pas être dans une situation de partialité ; celles des parties qui sont en position de comprendre les émotions de l'autre – au moins d'accepter qu'elles existent – à l'aide, probablement, des neurones-miroirs. On peut avancer d'ailleurs que les émotions risquent d'être réprimées dans le tribunal criminel composé de juges professionnels qui remplace partiellement la cour d'assises<sup>96</sup>.

Cette approche permet de critiquer aussi bien les dérives du management judiciaire, l'obsession gouvernementale pour la médiation et la justice prédictive. Le management par objectifs confine souvent au sophisme, c'est-à-dire à une pensée unique qui prétend dire le vrai et qui est bien souvent fautive (une mesure en apparence efficace et économique peut s'avérer à long terme fort coûteuse. Par exemple, qui peut dire ce que sera le coût humain et social de la déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel ?), fondée sur une raison sans émotion et sans symbole, sans analogie et sans association<sup>97</sup>. Le management par objectif tend à gouverner les émotions sans tiers pour les contenir. Un management relationnel et coordonné (impliquant des réunions, des échanges d'information, les retours des arrêts d'appel au juge qui les ont rendu en première instance, etc.) en revanche est possible en prenant en compte les émotions et en permettant aux gens de justice d'affronter les situations émotionnellement difficiles<sup>98</sup>. Dans la médiation, une approche en termes de négociation et une autre en termes d'émotion sont dans une certaine concurrence. Le risque est de se retrouver dans une situation émotionnelle sans cadre symbolique. Cela peut expliquer, par exemple, qu'en Seine-Saint-Denis la médiation pénale qui avait été localisée dans une maison de justice a été relocalisée dans le tribunal de Bobigny. Enfin, la justice prédictive fondée sur des algorithmes peut certes prévoir des fourchettes de résultats chiffrés pouvant être utiles, mais ne peut guère intégrer les émotions dans le processus judiciaire.

Il reste donc difficile de prendre en compte les émotions dans le travail du juge. On ne peut guère mesurer leurs effets et leurs intensités. On ne peut pas dire qu'il y ait des normes

---

<sup>95</sup> N. Paulo, « Law, Reason and Emotion ? The Challenge from Empirical Ethics », *Archiv für Rechts – und Sozialphilosophie* 103, 2017/2, 239-258.

<sup>96</sup> V. aussi B. Frydman, vidéo, indiquant à propos de l'éventuelle suppression de la cour d'assises en Belgique qu'il n'est pas bon de se couper de ses émotions.

<sup>97</sup> Lire par exemple B. Cassin, *Derrière les grilles, sortons du tout-évaluation*, Mille et une Nuit, 2014.

<sup>98</sup> E. Jeuland et C. Boillot, *La qualité dans la mesure de la performance judiciaire, une approche relationnelle*, *IRJS* 2016.

expresses applicables directement à l'émotion même s'il existe des normes sous-jacentes (se tenir à distance de ses émotions, gérer ses émotions, prendre en compte ses émotions). Les affects ne peuvent être abordés qu'obliquement en droit. Les règles de procédure servent à canaliser et à utiliser les émotions, mais de manière implicite. Goodrich et Nussbaum conseillent de lire des romans<sup>99</sup> et de visionner des films pour connaître le jeu des émotions dans les procès. Goodrich et Weisberg vont jusqu'à dire que les fictions sont des sources du droit en ce qu'elles peuvent faire réfléchir et même servir de modèle ou de contre-modèle au juge et aux participants du procès<sup>100</sup>. Le film « Tête haute » d'Emmanuelle Bercot (2014) peut ainsi être considéré comme une source de droit pour la procédure suivie devant le juge des enfants. Une magistrate, jouée par Catherine Deneuve, suit le parcours chaotique d'un adolescent, Malony, qui devient délinquant et qui finalement s'en sort. Le thème de l'émotion est abordé explicitement à deux reprises. Une première fois l'adolescent, après un séjour en centre de rééducation, comparaît devant la magistrate qui lui demande s'il parvient « mieux à gérer ses émotions ». Une seconde fois, l'éducateur joué par Benoît Magimel qui a porté la main sur Malony avoue, devant la juge, qu'il « n'a pas contrôlé ses émotions ». Plus implicitement, l'espace du bureau de la juge est filmé comme un dispositif symbolique avec l'avocat à côté de son client, portant une robe, et la survenue de loin en loin, au coin de la table, du procureur. Cependant, la décision de mettre en prison est prise dans la salle d'audience solennelle. L'adolescent très instable remercie d'ailleurs la juge lorsqu'il apprend qu'il va aller en prison, comme s'il demandait à être puni. Ainsi, l'apprentissage lent du contrôle des émotions passe par un processus de symbolisation. Malony, en centre de rééducation, va demander à l'éducateur de faire parvenir un galet à sa juge. L'éducateur réagit en lui disant qu'il espère que ce n'est pas pour le lancer à la figure de la magistrate. La dénégation et le calme de Malony montrent au contraire qu'il symbolise ainsi ses rapports avec la juge et les distances qu'il prend avec la violence. Plus tard dans le film, on aperçoit sur le bureau du juge le galet devenu presse-papier et l'on saisit la joie sur le visage de Malony. En revanche, il vole un foulard appartenant à la juge et il s'agit alors plutôt de fétichisme que de symbolisation. On notera un moment très émouvant où la juge lui demande au-dessus de son bureau de lui donner la main. Il finit par la lui donner et la juge lui dit : il faut accepter « les mains que l'on te tend ». Elle a symbolisé ainsi les possibilités offertes à Malony, tout en étant peut-être à la limite du cadre procédural<sup>101</sup>. Ce film permet donc non seulement d'illustrer notre hypothèse selon laquelle l'émotion est construite (ou disons modelée) dans le cadre du lien procédural, mais de démontrer, par l'image, que l'émotion est formée dans un cadre symbolique<sup>102</sup>.

La prise en compte de l'émotion en droit doit être maîtrisée et prise au sérieux ; elle conduit à enrichir la théorie du droit en lui donnant une quatrième dimension (avec la raison, l'intuition et la sensation). En s'inspirant d'un auteur slovène, Marko Novak, on peut classer les juristes et les théories du droit selon les types de caractère (lui-même s'inspirant de Jung)<sup>103</sup>. Certaines personnalités privilégient la raison en ne prenant en compte leurs émotions que secondairement. La théorie du droit qui leur correspond est sans doute le normativisme qui

---

<sup>99</sup> Pour des romans juridiques v. Philibert Ledoux, *Introduction au droit martien : le premier roman juridique*, Litec, 2005, textes choisis et présentés par H. Croze ; E. Jeuland, *La justice des émotions, essai-fiction*, éd. IRJS, 2020.

<sup>100</sup> *Law in the Courts of love: Literature and other minor jurisprudence*, London, Routledge, 1996.

<sup>101</sup> Sur ce terme v. plus bas.

<sup>102</sup> V. aussi le film *Polisse* de Maïwenn, 2010, fondé sur des faits réels qui se sont déroulés à la Brigade de protection des mineurs. A la colère d'un policier le chef de la brigade répond « pas d'affect ici ».

<sup>103</sup> *Type Theory of Law, An Essay in Psychoanalytic Jurisprudence*, Springer, Switzerland, 2016.

permet de déduire une solution juridique à partir de faits déterminés. La personnalité qui privilégie l'intuition avant de construire un raisonnement dans un jugement prend en compte des valeurs et s'intéresse un peu moins aux qualifications juridiques strictes. La théorie du droit correspondante est le jusnaturalisme devenu le « droit de l'hommisme ». La personnalité privilégiant la sensation des faits avant le raisonnement, l'intuition et l'émotion a une approche réaliste et pragmatique du droit. Celle qui part de ses émotions et prend ensuite en compte les faits, les intuitions et les raisons est sans doute proche de la théorie relationiste du droit (mais Marko Novak ne fait pas clairement référence à une théorie relationiste du droit). Il s'agit évidemment de catégories-type et la conception théorique du droit d'un juge peut être différente de son approche pratique du droit. Cela ne veut pas dire qu'il faut catégoriser les juges en leur faisant passer un test de personnalité (s'inspirant de Jung), d'autant que chaque personne évolue. Il n'empêche que cela permet d'indiquer que chaque juge peut avoir une approche différente de sa relation aux émotions dans la construction de ses jugements. Bien sûr, aucune de ces théories du droit n'est fautive en soi, il s'agit d'approches complémentaires. Ces remarques justifient, par ailleurs, un peu plus la collégialité dans les procédures judiciaires alors que ne cesse de se développer la procédure à juge unique. Elles contribuent peut-être aussi à considérer que la justice prédictive ne pourra conserver qu'une place d'aide au jugement et ne pourra jamais remplacer le magistrat.

L'émotion est nécessaire et bénéfique au juge tant qu'il ne sort pas du « cadre »<sup>104</sup>, qui est un concept cher au psychanalyste<sup>105</sup>, c'est-à-dire, en matière de justice, du dispositif symbolique mis en place par les règles de procédure et soutenu par l'architecture et le décor du tribunal (voir l'exemple pris ci-dessus de la magistrate dans le film « Tête haute » qui prend le risque de prendre la main du délinquant). Deux juges des enfants français considèrent que le cadre est d'abord formé par la loi : « Afin de ne pas se laisser submerger par l'émotion, il est essentiel pour les juges des enfants de toujours garder comme colonne vertébrale ce qui fonde leur légitimité à intervenir à savoir la loi et les différents textes de loi. Si le juge des enfants est amené à entrer dans l'intimité des familles, à séparer parents et enfants, c'est sur le fondement d'articles du Code civil et au nom de l'ordre public. Étudier en profondeur l'évolution des familles, rechercher s'il existe bien une situation de danger, notamment par le biais d'évaluations pluridisciplinaires, respecter les principes directeurs régissant la procédure d'assistance éducative, être attentifs à répondre aux besoins de l'enfant en travaillant sur son environnement, vont permettre de prendre une juste distance face à ses ressentis et émotions pour regarder avec un œil objectif la situation qui nous est soumise. Nous trouvons alors une posture adaptée, en accord avec notre cadre d'intervention »<sup>106</sup>. Il est important, cependant, de ne pas succomber à une forme de légalisme dogmatique et de culte de la "loi". Il se peut que ce soit le style français du juge sans passion. W. Reddy considère que le régime des émotions a changé en France après le "Terreur" car l'authenticité émotionnelle avait conduit à

---

<sup>104</sup> Rapprochement que je dois à Mme de Maximy, ancienne magistrate devenue psychologue qui intervient à l'ENM dans un module qui traite des émotions du juge.

<sup>105</sup> A. de Mijolla, V° « Cadre de la cure psychanalytique », in Dictionnaire international de la psychanalyse, Pluriel, 2013. Selon cet auteur, la discussion concernant ce cadre oscille entre une situation de rappel de l'interdit paternel de l'inceste et la reconstitution d'un utérus protecteur.

<sup>106</sup> [O. Barral](#) et [S. Lesineau](#), "Des juges et des émotions", [Les Cahiers Dynamiques 2017/1 \(N° 71\)](#), pages 90 à 96 (ces auteurs proposent de créer des groupes de parole pour les juges des enfants, elles limitent sans doute trop la cadre à la loi qui en matière d'assistance éducative se réfère à un standard de dangerosité qui laisse beaucoup de marge de manœuvre au juge, mais il convient de prendre au sérieux d'un point de vue émotionnel le cadre légal, v. infra en conclusion).

l'horreur<sup>107</sup>. S'appuyer sur le Code civil était un moyen d'éviter l'excès du mouvement sentimentaliste (commencé vers 1780). Le mouvement pour la recherche libre du droit menée par Gény en France ne semble pas avoir changé le régime du juge à distance de ses émotions. Cependant, le débat autour du juge Magnaud qui voulait s'appuyer sur l'équité et non sur la loi peut s'expliquer par le nouveau contexte du mouvement la recherche libre de droit<sup>108</sup>. Il est préférable de considérer le cadre judiciaire tel qu'il est construit par l'ensemble des normes juridiques, qu'il s'agisse de la loi, du décret, de la jurisprudence ou même de la doctrine ("doctrine"). L'architecture rituelle et judiciaire soutient le cadre procédural, qui est avant tout un dispositif symbolique.

Il paraît néanmoins quelque peu difficile de combiner la question des émotions et celle de l'inconscient. En effet, les émotions sont, par définition, conscientes. L'idée avancée par Mme de Maximy, magistrate honoraire et psychothérapeute, est que les émotions d'un juge ne doivent pas être perturbées par des traumatismes ou plus généralement des événements de l'histoire familiale. Par exemple, un juge ayant connu des conflits avec son père tout au long de sa vie, peut être conduit en matière d'assistance éducative à « ne pas aimer les pères » dans les affaires dont il a la charge sans prendre conscience que cette émotion est liée à un conflit inconscient. Prendre conscience de ses émotions pour un juge implique de reconnaître l'influence de traumatismes ou de son histoire familiale. Selon Mme de Maximy, on reconnaît qu'un traumatisme est résorbé dès lors qu'il ne fait plus irruption dans le réel. Il convient, de la même manière, au juge de ne pas permettre à des forces inconscientes de faire irruption dans le réel et de produire des émotions intempestives de colère, de peur, de tristesse, voire même de joie. Cela ne signifie pas, selon Mme de Maximy, que tout juge (comme tout décideur) devrait suivre une psychanalyse, mais que tout juge, pour prendre conscience de la teneur de ses émotions, doit aussi tenir compte de sa propre histoire. Il faut cependant bien insister sur le fait que c'est aussi grâce à sa propre histoire familiale et à ses émotions, qu'il sera en mesure de rendre un jugement adapté, accepté et dès lors exécuté spontanément.

M. Van Meerbeeck, un auteur et juge belge, note aussi l'importance, au regard des émotions, du principe du contradictoire (qui permet de douter et de ne pas adhérer sans sens critique à l'une des parties), de la collégialité, du délibéré et de la motivation dans ce dispositif<sup>109</sup>. Il note aussi que ce sont les relations humaines mises en présence qui empêchent les émotions de s'écarter de la raison. D'un point de vue procédural, on peut donc dire que le lien d'instance (en cas de litige ou le lien de protection dans la matière gracieuse) contribue à constituer ces liens humains qui fournissent le « cadre » du processus pouvant conduire le juge à émettre un jugement accepté par les parties. Il faut en tous les cas éviter de prendre le tournant émotionnel qui, aux États-Unis, conduit à produire de petits films (nommés

---

<sup>107</sup> Op. cit., chapitre 5 et suivants.

<sup>108</sup> Marie-Anne Frison-Roche, « Le modèle du bon juge Magnaud », dans *De code en code : mélanges en l'honneur du doyen Georges Wiederkehr*, Paris, Dalloz, 2009, p. 335-342 <https://mafr.fr/fr/article/123-le-modele-du-bon-juge-magnaud-in-de-code-en-co/> accessed 11/11/2020.

<sup>109</sup>J. Van Meerbeeck, « Quelques réflexions sur le rôle de l'intuition et des émotions dans la fonction de juger », *Mélanges Fr. Ost*, pp. 385-416 (cet auteur aborde les émotions comme éléments déterminants de l'intuition du juge, ce qui nous paraît contestable car l'intuition est davantage une raison fulgurante qu'une émotion). V. aussi Eva Salomon, *Le juge pénal et l'émotion*, Paris II, 2015 ; pour une recherche plus large Maxence Christelle, *Consentement et subjectivité juridique : contribution à une théorie émotive-rationnelle du droit*, Paris I, 2014 (ayant une conception englobante de l'émotion puisqu'il y fait entrer tous les ressentis et les sentiments) et encore G. Aidan, *Le fait psychique objet des normes juridiques*, Paris I Panthéon-Sorbonne, Prix solennel de la Chancellerie des Universités de Paris 2013.

« sentencing mitigation video », ou « victim impact video »)<sup>110</sup> montrés au cours de l'audience pour convaincre les jurés des remords de l'accusé ou du drame vécu par la victime.

Le *vade-mecum* du Conseil d'État sur la rédaction des jugements administratifs invite d'ailleurs les juges à ne pas laisser le moindre aspect subjectif s'exprimer dans les motifs : « La subjectivité de juge s'efface devant l'impersonnalité de la parole institutionnelle. Les décisions de justice se caractérisent ainsi par un style empreint de neutralité et de retenue. Elles ne doivent en aucun cas refléter, même en filigrane, les opinions personnelles et les jugements de valeur des juges qui les rendent. Elles ne doivent pas non plus comporter des appréciations subjectives et trahir l'adhésion, l'agacement ou l'ironie de leurs auteurs. Toute connotation est donc à éviter »<sup>111</sup>. A vrai dire, cette exigence nous paraît quelque peu excessive et ne pas refléter l'importance des émotions dans le raisonnement judiciaire. Non pas que la motivation qui doit être la plus logique et rationnelle possible doive refléter toutes les émotions du juge, mais il nous apparaît notamment que l'usage d'un adverbe tel que « dangereusement » ou de « manière déraisonnable » traduisant le comportement critiquable d'une partie n'est pas inutile pour expliquer la décision.

**Conclusion.** Lorsque, dans un système juridique, la règle est relativement rigide et connue par avance, l'émotion du juge est dite mise à distance, peut-être pour ne pas entraver le processus judiciaire. Si l'importance de l'émotion dans la production d'un jugement était reconnue, elle générerait peut-être la précision de la règle dont il faut tirer les conséquences logiques. La part de l'émotion s'exprime alors davantage dans les montants, la prise en compte du préjudice moral et les présomptions retenues. Autrement dit, il émerge une nouvelle hypothèse sans doute difficile à établir : il se peut que l'exhortation faite au juge en début de carrière (selon les témoignages que nous avons pu recueillir de juges) de se tenir à distance de ses émotions ne soit pas tant liée aux émotions elles-mêmes qu'à la méthode employée en France pour parvenir à un jugement à partir d'une règle de droit. Autrement dit, cette exhortation est peut-être moins une prescription qu'une description de l'état émotionnel d'un juge qui applique une règle de droit fixée préalablement au litige (contrairement à la méthode du précédent qui implique une comparaison entre des faits). Au fond, on n'a sans doute jamais ignoré l'importance des émotions dans le processus judiciaire en France, mais il fallait exprimer le fait que le syllogisme devait prévaloir sur d'autres considérations. On comprend ainsi que les juges des enfants précités considèrent la loi comme le principal cadre au sein duquel peuvent s'exprimer les émotions.

L'émergence du thème de l'émotion du juge en France vient peut-être ainsi exprimer le changement progressif de méthode judiciaire en France donnant moins d'importance au syllogisme et à des règles pouvant se présenter sous la forme « si...alors » qu'à des principes fondamentaux (procès équitable, proportionnalité, dignité, etc.) et à des standards (dangerosité, intérêt supérieur de l'enfant, etc.) supposant qu'au contraire raison, sensation,

---

<sup>110</sup> L'auteur remercie Mme Valentine Faure, journaliste, pour lui avoir fait connaître cette tendance. Voir Regina Austin, "Not Just a Common Criminal": The Case for Sentencing Mitigation Videos, Penn Law: Legal Scholarship Repository, Faculty Scholarship, 4-2014, <https://pdfs.semanticscholar.org/60d5/edb1a9599d14866a5c7dbbbab299e131a65b.pdf>, consulté le 23 janvier 19.

<sup>111</sup> Vade-mecum sur la rédaction des décisions de la juridiction administrative, 2018, p. 17 permet la généralisation du style direct à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais pour autant la forme du syllogisme judiciaire est privilégiée et les faits doivent être synthétisés sans faire un récit. <http://www.conseil-etat.fr/content/download/149628/1515101/version/1/file/Vade-mecum-Redaction-decisions-de-la-juridiction-administrative.pdf>.

intuition et émotion soient employées conjointement. Le développement de la médiation, tout au moins dans les discours et les textes – plus que dans les statistiques – peut également s’expliquer en partie par le besoin de trouver des modes où les émotions sont davantage prises en considérations que la règle de droit. Le point de départ du juge français dans son rapport aux émotions est donc différent de celui du juge de *common law* (également élu ou nommé à un âge plus avancé, autour de 45 ans, et donc davantage conscient sans doute de ses émotions). Il se peut d’ailleurs qu’un juge touché émotionnellement par une affaire, voire par une répétition d’affaires difficiles puisse finir par être déçu par la loi et le cadre procédural qui ne le protègent pas suffisamment. Le numéro vert distribué aux magistrats en cas de difficulté psychologique est peut-être aussi composé dans l’hypothèse où un juge n’est pas seulement ébranlé émotionnellement, mais aussi déçu de ne pas sentir plus soutenu par le cadre juridique et institutionnel. Il ne suffit donc pas de prendre conscience de ses émotions et d’éventuels biais liés à des traumatismes anciens et familiaux, il convient aussi de travailler à maintenir un cadre juridique qui implique des lois de qualité suffisamment stables et un cadre institutionnel qui n’isole pas les magistrats, mais au contraire, par la coordination, renforce les rapports entre gens de justice (non seulement par les listes de diffusion entre juges de même spécialité, mais des réunions, des supervisions, des projets de juridiction, etc.)<sup>112</sup>. Il semble ainsi que l’on soit passé dans la justice du régime émotionnel de l’endurcissement au régime émotionnel managérial sans pouvoir encore passer à un régime émotionnel coordonné susceptible de limiter les conflits d’objectifs (efficacité contre bons jugements) et la souffrance dans les métiers judiciaires.

---

<sup>112</sup>Nous nous permettons de renvoyer à notre étude : E. Jeuland et C. Boillot, *La qualité dans la mesure de la performance judiciaire, une approche relationnelle*, précit.. et à *Court management, Gestion du tribunal* (2020), In English and French), France, IRJS-Edition